

**Ligne directrice 9 : Option de remplacement de la  
déclaration relative aux opérations importantes en espèces  
à CANAFE**

**Février 2004**

# **Ligne directrice 9 : Option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à CANAFE**

## **Février 2004**

Cette nouvelle ligne directrice remplace les renseignements portant sur l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à CANAFE publiés dans la *Ligne directrice 7A : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE par voie électronique*.

Les lignes verticales sur le côté droit indiquent les endroits où des changements ont été apportés au texte publié en mars 2003 dans la *Ligne directrice 7A*.

### **Table des matières**

<b>1</b>	<b>Renseignements généraux .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Pouvez-vous exercer le choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces? .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1</b>	<b>Quels clients peuvent être considérés pour ce choix? .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2</b>	<b>Comment choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces? .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>Faire rapport à CANAFE sur l'entreprise du client .....</b>	<b>7</b>
<b>3.1</b>	<b>Vous avez recours au logiciel de transfert de fichiers par lots .....</b>	<b>8</b>
<b>3.2</b>	<b>Vous n'avez pas recours au transfert de fichiers par lots .....</b>	<b>10</b>
<b>3.3</b>	<b>Informez CANAFE de certains changements relatifs à l'entreprise du client .....</b>	<b>10</b>
<b>3.4</b>	<b>Effectuez une vérification annuelle à l'égard des clients.....</b>	<b>11</b>
<b>4</b>	<b>Tenir une liste des clients .....</b>	<b>12</b>
<b>5</b>	<b>Faites-nous part de vos observations .....</b>	<b>13</b>
<b>6</b>	<b>Comment nous joindre? .....</b>	<b>13</b>

<b>Annexe 1 : Option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces, à l'intention des entités financières — Catégories d'entreprises pour les clients constitués en personnes morales .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 1 A : Secteur SCIAN 22 Services publics .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 1 B : Secteur SCIAN 44-45 Commerce de détail .....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 1 C : Sous-secteur SCIAN 481 Transport aérien .....</b>	<b>50</b>
<b>Annexe 1 D : Sous-secteur SCIAN 482 Transport ferroviaire .....</b>	<b>53</b>
<b>Annexe 1 E : Sous-secteur SCIAN 485 Transport en commun et transport terrestre de voyageurs .....</b>	<b>55</b>
<b>Annexe 1 F : Classe SCIAN 51322 Câblodistribution et autres activités de distribution d'émissions de télévision .....</b>	<b>59</b>
<b>Annexe 1 G : Classe SCIAN 51331 Télécommunications par fil .....</b>	<b>60</b>
<b>Annexe 1 H : Classes SCIAN 61121 et 61131 Collèges communautaires, cégeps et universités .....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe 2 : Contenu du <i>Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients</i> .....</b>	<b>62</b>
<b>Annexe 3 : Votre client peut-il être pris en considération aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces? .....</b>	<b>66</b>
<b>Annexe 4 : Exemples de différentes façons d'appliquer les conditions à respecter pour choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces .....</b>	<b>68</b>

# 1 Renseignements généraux

Si vous êtes une entité financière (notamment une banque, une coopérative de crédit, une caisse populaire, une société de fiducie et de prêt, ou un mandataire de Sa Majesté qui se livre à l'acceptation de dépôts), vous devez déclarer les opérations importantes en espèces au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Sont également assujetties à cette exigence toutes les autres entités déclarantes, telles que les courtiers en valeurs mobilières, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, etc. Cependant, si vous êtes une entité financière, il est possible que vous puissiez choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à l'égard de certains de vos clients constitués en personnes morales. Aucune autre personne ou entité déclarante n'a cette possibilité.

CANAFE a élaboré la présente ligne directrice afin d'aider les entités financières à produire les rapports qui sont requis en vertu de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Ce document fournit des précisions sur les conditions à remplir pour pouvoir exercer ce choix ainsi que sur la démarche à suivre pour l'exercer. Il établit également les types de rapports qui doivent être envoyés à CANAFE, une fois ce choix fait, ainsi que les renseignements à y inclure.

Cette ligne directrice explique en termes clairs les situations de déclaration les plus courantes visées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la *Loi*) et les textes réglementaires connexes. Préparée uniquement à titre d'information, elle ne constitue pas un avis juridique et ne cherche aucunement à remplacer les textes législatifs et réglementaires. Pour de plus amples renseignements sur le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes ou toute autre exigence en vertu de la *Loi* et des règlements, veuillez consulter les lignes directrices de la présente série :

- *Ligne directrice 1 : Renseignements généraux* – Explique en quoi consistent le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, y compris leur caractère transnational. Présente également les grandes lignes des exigences législatives et donne un aperçu du mandat et des responsabilités de CANAFE.
- *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses* – Fournit des explications sur la déclaration d'opérations douteuses. Donne également des instructions sur la façon de déceler les opérations douteuses et présente des indicateurs communs et sectoriels pouvant être utiles lorsqu'on effectue ou évalue des opérations.
- *Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations d'opérations douteuses.
- *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité* – Explique l'exigence pour les personnes et les entités déclarantes de mettre en œuvre un programme visant à assurer le respect de leurs obligations en vertu de la *Loi* et des règlements connexes.
- *Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste* – Explique aux personnes et aux entités déclarantes quand et comment

faire des déclarations de biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste.

- *Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients* – Explique aux personnes et aux entités déclarantes en quoi consistent les exigences de tenue de documents et d'identification des clients auxquelles elles sont assujetties. Cette ligne directrice comporte huit versions, chacune à l'intention d'un secteur d'activité différent.
- *Ligne directrice 7 : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations relatives aux opérations importantes en espèces.
- *Ligne directrice 8 : Déclaration des téléversements à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations relatives aux téléversements.
- *Ligne directrice 9 : Option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à CANAFE* – Explique quand et comment les entités financières peuvent choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Seules les entités financières peuvent exercer ce choix.

Pour obtenir de plus amples renseignements après avoir lu l'une ou l'autre des lignes directrices de la présente série, veuillez composer le numéro sans frais du Service national de renseignements de CANAFE, le 1 866 346-8722.

Vous remarquerez qu'à plusieurs endroits de ces lignes directrices des renvois sont faits à de l'information additionnelle pouvant se trouver dans divers sites Web externes. CANAFE n'est aucunement responsable de l'exactitude et de la fiabilité des renseignements qu'ils renferment.

Dans la présente ligne directrice, toute référence à des montants en dollars (tel que 10 000 \$) est faite en dollars canadiens ou à son équivalent en devise étrangère.

De plus, toute référence à des espèces renvoie à de l'argent en circulation dans un pays quelconque (billets de banque ou monnaie). Par conséquent, les chèques, les mandats et tous les autres effets négociables semblables n'entrent pas dans cette catégorie.

## 2 Pouvez-vous exercer le choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces?

### 2.1 Quels clients peuvent être considérés pour ce choix?

Si vous êtes une entité financière, vous pouvez choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à l'égard des opérations de l'**entreprise** d'un client qui autrement auraient nécessité la présentation d'une telle déclaration, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- votre client est une **personne morale** qui exploite son entreprise en tant qu'établissement pouvant être considéré aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces, tel que décrit à l'annexe 1. Vous ne pouvez pas choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces si votre client exploite une entreprise liée aux prêts sur gages, ou si son entreprise principale consiste en la vente de véhicules, de vaisseaux, de machinerie agricole, d'aéronefs, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres ou de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art. D'autres exclusions à cet effet sont indiquées à l'annexe 1;
- votre client a un compte auprès de vous depuis au moins vingt-quatre mois **ou**, juste avant d'ouvrir un compte auprès de vous, votre client avait un compte auprès d'une autre entité financière depuis au moins vingt-quatre mois. Cela signifie qu'un client qui a un compte auprès de vous depuis douze mois et qui a eu un compte auprès d'une autre entité financière pendant douze mois ne respecterait pas cette condition;
- vous avez des documents qui montrent que, depuis les douze derniers mois, votre client dépose dans ce compte des sommes en espèces de 10 000 \$ ou plus en moyenne au moins deux fois par semaine. Cela signifie que votre client devra avoir fait au moins 104 dépôts de ce genre au cours des douze derniers mois;
- les dépôts en espèces effectués par votre client suivent la pratique habituelle en ce qui a trait à ce genre d'entreprise;
- vous avez pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance de ces sommes.

Une fois que vous avez établi que toutes les conditions énoncées ci-dessus sont remplies pour un des comptes d'entreprise de la personne morale, vous pouvez choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces pour cette entreprise. Cela s'applique à tous les comptes de l'entreprise en question.

Si votre client est une personne morale opérant plus d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu, la décision de choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces doit être prise séparément pour chacune de ces entreprises. Comme il est expliqué ci-dessus, vous ne pouvez choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces si votre client exploite une entreprise liée aux prêts sur gages, ou si son entreprise principale consiste en la vente de véhicules, de vaisseaux, de machinerie agricole, d'aéronefs, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres ou de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art.

Si plusieurs personnes morales opèrent la même entreprise, chacune d'elles doit être considérée séparément. Par exemple, si vous avez des comptes avec une personne morale qui opère un magasin de détail et que vous avez également des comptes avec d'autres personnes morales qui ont acheté des franchises de ce magasin de détail, vous devez considérer chacune de ces personnes morales séparément aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de faire le choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces, veuillez consulter les annexes suivantes :

- l'annexe 3, qui vous permet d'évaluer si les conditions sont remplies par le biais d'un questionnaire;
- l'annexe 4, qui vous donne des exemples de situations possibles de clients à l'égard desquels vous pourriez ou ne pourriez pas considérer l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

## **2.2 Comment choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces?**

Si toutes les conditions énoncées à la section 2.1 sont réunies et que vous choisissez l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces pour ce client, vous devez effectuer ce qui suit :

- envoyer un rapport à CANAFE sur l'entreprise du client pour lequel vous avez fait ce choix (voir la section 3);
- informer CANAFE de certains changements relatifs à l'entreprise du client (voir la section 3);
- vérifier annuellement si les conditions sont toujours réunies à l'égard de chaque client et envoyer un rapport à CANAFE à cet effet (voir la section 3);
- tenir une liste des nom et adresse de chaque client pour lequel vous avez choisi de ne pas déclarer les opérations importantes en espèces (voir la section 4).

Dès que vous avez connaissance qu'un client pour lequel vous avez choisi l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces ne respecte plus l'une des conditions, vous devez reprendre, à partir de ce moment, le processus de déclaration des opérations importantes en espèces effectuées pour ce client.

## **3 Faire rapport à CANAFE sur l'entreprise du client**

Si toutes les conditions énoncées à la section 2.1 sont réunies pour un client et que vous choisissez l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à son égard, vous devez soumettre un rapport à CANAFE afin de donner des renseignements sur ce client. Ces renseignements porteront sur le nom et l'adresse du client, la nature de son entreprise, son numéro d'incorporation et l'autorité législative compétente, ainsi que le nombre total et la valeur totale des dépôts en espèces faits par le client au cours des douze derniers mois en ce qui a trait à son entreprise.

Jusqu'à ce que vous ayez transmis ce rapport à CANAFE, intitulé *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients*, vous êtes tenu de déclarer les opérations importantes en espèces effectuées par ce client, conformément aux instructions données dans la *Ligne directrice 7 : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE*.

Si vous faites appel au mécanisme de transfert de fichiers par lots ou non pour acheminer vos déclarations à CANAFE, consultez la section 3.1 pour savoir comment produire ledit rapport. Si vous ne faites pas appel au mécanisme de transfert de fichiers par lots, consultez la section 3.2.

### **3.1 Vous avez recours au logiciel de transfert de fichiers par lots**

Si vous avez recours au mécanisme de déclaration permettant le transfert de fichiers par lots, utilisez votre logiciel de transmission par lots (ViaSafe) pour acheminer votre *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients* à CANAFE. Vous devez mentionner à CANAFE que vous voulez utiliser votre logiciel de transmission par lots pour l'envoi du rapport. Si vous n'avez pas recours à ce mode de transmission, veuillez lire la section 3.2.

Pour transmettre votre **premier** *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients*, suivez les étapes suivantes :

**Étape 1** — De la section de déclaration du site Web de CANAFE, télécharger et sauvegarder une copie du tableur *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients* **pour le transfert de fichiers par lots**.

**Étape 2** — Remplir le tableur *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients*. Dans la zone du rapport se trouvant au-dessus de la partie A, indiquez qu'il s'agit du rapport initial. Pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir les différents champs, prière de consulter l'annexe 2. Ne remplissez pas la partie D, car cette partie ne s'applique qu'à la vérification annuelle dont il est question à la section 3.4.

**Étape 3** — Une fois que vous avez rempli le tableur, vous devez le sauvegarder dans son format par défaut (c.-à-d. xls, qpw ou wk4) afin de pouvoir le consulter ou le mettre à jour ultérieurement.

**Étape 4** — Avant de transmettre le tableur à CANAFE, il est obligatoire de le sauvegarder également sous la forme d'un séparateur: virgule (soit avec l'extension .csv). **Seule** cette version sera transmise à CANAFE.

Pour sauvegarder votre fichier sous la forme d'un séparateur: virgule, ouvrir le tableur *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients* dûment rempli. Aller au menu **Fichier** et choisir **Enregistrer sous**. À la section **Nom de fichier**:, utiliser les conventions d'appellation **UTILISICP\_AAAAMMJJ\_##.csv**, selon les définitions suivantes :

- UTILISICP représente le numéro d'utilisateur d'ICP de 10 chiffres que CANAFE vous a attribué;
- AAAAMMJJ représente la date à laquelle le fichier est transmis à CANAFE (p. ex., la date du jour);
- ## représente un numéro de deux chiffres qui permet de distinguer les différents rapports. Utilisez « 01 », à moins que vous ayez à transmettre plus d'un Rapport d'entité au cours de la même journée; dans ce cas, vous augmenterez le « ## » de 1 à chaque fois (soit 01, 02, etc.);
- csv représente l'extension de fichier du tableur que vous devez soumettre (p. ex., l'extension sera « csv » pour un format « séparateur: virgule »).

Au moment de sélectionner le type de fichier à sauvegarder, choisir parmi les suivants :

- avec Microsoft Excel, sélectionner **CSV (séparateur: virgule) (\*.csv)**;
- avec Quattro Pro, sélectionner **CSV (séparateur: virgule)**;
- avec Lotus 1-2-3, sélectionner **Séparateur: virgule (CSV)**.

**Étape 5** — Une fois que le tableur a été sauvegardé sous la forme d'un séparateur: virgule, le transmettre à CANAFE au moyen du logiciel de transmission de fichiers par lots que vous avez obtenu de CANAFE. Vous ne devez pas oublier d'informer tout d'abord CANAFE que vous utiliserez ce logiciel pour transmettre votre rapport.

Utiliser le canal de transmission de rapports par lots intitulé **Option DOIE** (Option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces) pour acheminer le tableur. Prière de consulter le *Guide de déclaration au moyen de l'ICP* pour obtenir de plus amples renseignements sur la transmission de fichiers. Vous trouverez ce document à la section de déclaration du site Web de CANAFE, à [http://www.fintrac.gc.ca/reporting--declaration/docs/PKI/training\\_guide\\_2002\\_fre.pdf](http://www.fintrac.gc.ca/reporting--declaration/docs/PKI/training_guide_2002_fre.pdf).

Vous recevrez un avis vous indiquant que votre fichier a bel et bien été transmis. Toutefois, vous n'en recevrez pas un second vous informant des résultats du traitement de votre rapport.

Si vous avez transmis un *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients* et que vous devez ajouter d'autres entreprises de clients, reprenez le tableur que vous avez sauvegardé dans son format par défaut à l'étape 3 ci-dessus. Dans la zone du rapport se trouvant au-dessus de la partie A, indiquez qu'il s'agit d'une mise à jour d'un rapport soumis antérieurement. Dans la colonne « Indicateur de mise à jour » située à gauche du champ B1, entrez « A » pour chaque entreprise de client que vous ajoutez. Une fois que vous avez fini d'inclure les entreprises de clients, suivez à nouveau les étapes 3 à 5 ci-dessus pour soumettre le rapport mis à jour.

### 3.2 Vous n'avez pas recours au transfert de fichiers par lots

Si vous **n'avez pas** recours au mécanisme de déclaration permettant le transfert de fichiers par lots, vous pouvez acheminer votre *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients* à CANAFE par télécopieur. Une fois que vous avez rempli le tableur, vous devez toutefois le sauvegarder afin de pouvoir le consulter ou le mettre à jour ultérieurement.

Pour transmettre votre **premier** *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients*, suivez les étapes suivantes :

**Étape 1** — De la section de déclaration du site Web de CANAFE, télécharger et sauvegarder une copie du tableur *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients* **pour le transfert de fichiers autres que le transfert de fichiers par lots.**

**Étape 2** — Remplir le tableur *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients*. Dans la zone du rapport se trouvant au-dessus de la partie A, indiquez qu'il s'agit d'un rapport initial. Pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir les différents champs, prière de consulter l'annexe 2. Ne remplissez pas la partie D, car cette partie ne s'applique qu'à la vérification annuelle dont il est question à la section 3.4.

**Étape 3** — Une fois que vous avez rempli le tableur, vous devez le sauvegarder afin de pouvoir le consulter ou le mettre à jour ultérieurement. Aucune norme de désignation de fichier ne s'applique à ce tableur, car il ne sert qu'à votre propre référence ultérieure.

**Étape 4** — Imprimer le fichier et le transmettre par télécopieur à CANAFE, au 1 866 226-2346.

Si vous avez transmis un *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients* et que vous devez ajouter d'autres entreprises de clients, reprenez le tableur que vous avez sauvegardé à l'étape 3 ci-dessus. Dans la zone du rapport se trouvant au-dessus de la partie A, indiquez qu'il s'agit d'une mise à jour d'un rapport soumis antérieurement. Dans la colonne « Indicateur de mise à jour » située à gauche du champ B1, entrez « A » pour chaque entreprise de client que vous ajoutez. Une fois que vous avez fini d'inclure les entreprises de clients, suivez à nouveau les étapes 3 et 4 ci-dessus pour soumettre le rapport mis à jour.

### 3.3 Informer CANAFE de certains changements relatifs à l'entreprise du client

Une fois que les renseignements décrits ci-dessus au sujet de l'entreprise d'un client ont été transmis à CANAFE, vous devez informer celui-ci de tout changement apporté au nom et à l'adresse du client, à la nature de son entreprise ou à son numéro d'incorporation. Vous devez le faire dans les quinze jours civils suivant la date du changement.

Dans ce contexte, un changement apporté à la nature de l'entreprise d'un client porte notamment sur ce qui ferait en sorte que vous devez modifier la description de la nature de l'entreprise ou le code du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord*

(SCIAN) que vous avez attribué à ce client dans votre *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients* transmis antérieurement. Pour en savoir plus sur le SCIAN, veuillez consulter l'annexe 1.

Si un changement porte sur la nature d'une entreprise, vous devez vous assurer que celle-ci fait toujours partie des entreprises admissibles aux fins de l'option de remplacement, telles qu'elles sont définies à l'annexe 1.

Pour rendre compte de ces changements à CANAFE, apportez les modifications requises au tableur « que vous avez sauvegardé » à l'étape 3 de la section 3.1 ou de la section 3.2. Indiquez qu'il s'agit d'une « mise à jour » d'un rapport transmis antérieurement en indiquant « U » dans la zone située au-dessus de la partie A. Indiquez également quelles lignes du rapport contiennent des modifications en inscrivant « C » dans la colonne « Indicateur de mise à jour » située à gauche du champ B1. Faites-le pour chaque entreprise dont les renseignements sont mis à jour. Ne remplissez pas la partie D, car cette partie ne s'applique qu'à la vérification annuelle dont il est question à la section 3.4.

Sauvegardez à nouveau votre tableur et transmettez-le entièrement à CANAFE, suivant les instructions de transmission de fichiers par lots ou de transmission par télécopieur qui s'appliquent à vous. Répétez ce processus à chaque fois que vous devez rendre compte de changements.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce rapport, veuillez vous référer à l'annexe 2.

S'il advient qu'un client ne respecte plus les conditions énoncées à la section 2.1, vous devez le retirer de la liste que vous tenez en vertu de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Vous n'avez pas à mentionner tout de suite à CANAFE que vous avez supprimé un client de votre liste. Par contre, vous devez recommencer à déclarer les opérations importantes en espèces effectuées par ce client après avoir remarqué que les conditions ne sont plus respectées. Avant de transmettre à CANAFE votre prochaine mise à jour de tableur ou votre prochaine vérification annuelle, supprimez de votre tableur les renseignements qui concernent ces clients.

### **3.4 Effectuer une vérification annuelle à l'égard des clients**

Lorsque vous avez choisi l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces, vous devez, **au moins une fois à tous les douze mois**, vérifier si toutes les conditions énoncées à la section 2.1 sont toujours réunies à l'égard de chaque client. Vous devez ensuite remplir la partie D du *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients* et envoyer ce rapport à CANAFE en indiquant le nom du cadre dirigeant qui a confirmé que les conditions sont toujours réunies pour chacun des clients.

Pour ce faire, vous devez prendre la plus récente « version sauvegardée » de votre tableur (selon ce qui est indiqué à l'étape 3 de la section 3.1 ou de la section 3.2, ou à la section 3.3). Indiquez qu'il s'agit d'une « vérification annuelle » en indiquant « V » dans la zone située au-dessus de la partie A. Pour chaque entreprise de client faisant l'objet d'une vérification

annuelle, inscrivez « V » dans la colonne « Indicateur de mise à jour » située à gauche du champ B1. Remplissez ensuite la partie D pour chacune d'elles.

Au moment de faire votre vérification annuelle, n'ajoutez **aucune** nouvelle entreprise de client et n'apportez **aucun** changement aux renseignements inclus dans les parties A, B et C du rapport. Si vous devez ajouter de nouvelles entreprises de clients ou modifier certains renseignements, faites-le en produisant une mise à jour de votre rapport (comme cela est décrit à la section 3.3).

Sauvegardez à nouveau votre tableur et transmettez-le entièrement à CANAFE, suivant les instructions de transmission de fichiers par lots ou de transmission par télécopieur qui s'appliquent à vous. Répétez ce processus à chaque fois que vous devez rendre compte d'une vérification annuelle pour un client.

Lors de l'exécution de votre vérification annuelle pour un client, si vous remarquez que ce dernier ne satisfait plus aux conditions énoncées à la section 2.1, vous devez supprimer de votre tableur les renseignements qui concernent ce client avant d'envoyer les résultats de votre vérification annuelle à CANAFE. Comme il est expliqué ci-dessus, dès que vous avez connaissance qu'un client ne respecte plus l'une des conditions, vous devez recommencer, à partir de ce moment, à déclarer les opérations importantes en espèces effectuées pour ce client.

#### **4 Tenir une liste des clients**

En plus des divers renseignements décrits à la section 3 que vous êtes tenu de fournir à CANAFE, vous devez tenir une liste des nom et adresse de chaque client à l'égard duquel vous avez choisi l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

Cette liste peut être conservée sur support papier ou sous une forme lisible électroniquement ou par machine, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit. Vous pouvez vous servir d'une copie de votre version sauvegardée du tableur.

Les rapports que vous acheminez à CANAFE n'ont pas pour but d'obtenir une approbation au sujet des clients pour lesquels vous choisissez l'option de remplacement de la déclaration des opérations importantes en espèces. Il revient à votre organisation de s'assurer que chaque client respecte les conditions énoncées à la section 2.1. S'il advient que des clients sont sur votre liste alors qu'ils ne respectent plus les conditions, vous devez les retirer immédiatement de votre liste et recommencer à produire des déclarations d'opérations importantes en espèces en ce qui les concerne.

## **5 Faites-nous part de vos observations**

Ces lignes directrices seront mises à jour périodiquement. Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à en améliorer le contenu, veuillez les acheminer à l'adresse postale donnée ci-dessous ou faites parvenir un courriel à [lignesdirectrices@canafe.gc.ca](mailto:lignesdirectrices@canafe.gc.ca).

## **6 Comment nous joindre?**

Pour de plus amples renseignements sur CANAFE, sur ses activités ou sur la présentation de déclarations, veuillez visiter le site Web de CANAFE, à <http://www.canafe.gc.ca>, ou communiquez directement avec nous de l'une ou l'autre des manières suivantes :

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada  
234, avenue Laurier Ouest, 24<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 1H7  
CANADA

Numéro de téléphone sans frais : 1 866 346-8722

## **Annexe 1 : Option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces, à l'intention des entités financières — Catégories d'entreprises pour les clients constitués en personnes morales**

Comme il est mentionné à la section 2 de la présente ligne directrice, vous ne pouvez pas choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces si votre client exploite une entreprise liée aux prêts sur gages, ou si son entreprise principale consiste en la vente de véhicules, de vaisseaux, de machinerie agricole, d'aéronefs, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres ou de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art. Si telle est la situation de votre client, vous n'aurez pas besoin de lire le texte qui suit dans cette annexe à propos du type d'entreprise pour ce client.

Dans tous les autres cas, les renseignements suivants portent sur les différentes catégories d'entreprises qu'un client constitué en personne morale peut exploiter pour vous permettre de choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Pour en savoir plus sur cette option et sur les autres conditions à respecter, veuillez consulter la section 2 de la présente ligne directrice.

Les descriptions qui suivent concernent les catégories d'entreprises admissibles aux fins de l'option de remplacement faisant partie des codes suivants du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* (SCIAN) 1997 :

- Annexe 1 A : **Secteur SCIAN 22 Services publics**, voir la page 16
- Annexe 1 B : **Secteur SCIAN 44-45 Commerce de détail**, voir la page 20
- Annexe 1 C : **Sous-secteur SCIAN 481 Transport aérien**, voir la page 50
- Annexe 1 D : **Sous-secteur SCIAN 482 Transport ferroviaire**, voir la page 53
- Annexe 1 E : **Sous-secteur SCIAN 485 Transport en commun et transport terrestre de voyageurs**, voir la page 55
- Annexe 1 F : **Classe SCIAN 51322 Câblodistribution et autres activités de distribution d'émissions de télévision**, voir la page 59
- Annexe 1 G : **Classe SCIAN 51331 Télécommunications par fil**, voir la page 60
- Annexe 1 H : **Classes SCIAN 61121 et 61131 Collèges communautaires, cégeps et universités**, voir la page 61

Seules les industries spécifiquement visées par ces codes peuvent être des entreprises admissibles aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Les descriptions reflètent ce qui était en vigueur le 31 janvier 2003. Tout écart entre ce qui suit et les codes du SCIAN 2002, publiés en mai 2003, est indiqué.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le SCIAN, veuillez vous référer à la section du site Web de Statistique Canada traitant des systèmes de classification des industries. Au moment de publier la présente ligne directrice, ces renseignements se trouvaient à l'adresse [http://www.statcan.ca/francais/concepts/industry\\_f.htm](http://www.statcan.ca/francais/concepts/industry_f.htm). Pour effectuer une conversion des codes SCIAN 2002 aux codes SCIAN 1997 (ou vice versa), ou pour convertir les codes

SCIAN 1997 à la *Classification type des industries* (CTI) (ou vice versa), vous pouvez utiliser la table de concordance, également disponible dans le site Web de Statistique Canada.

Si l'entreprise d'un client correspond à un secteur ou à un code du SCIAN dont la description n'est pas incluse dans les annexes 1 A à 1 H, vous ne pouvez pas choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à l'égard de cette entreprise. À titre d'exemple, les entreprises décrites dans les secteurs suivants sont **exclues** aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces :

- Secteur 11 Agriculture, foresterie, pêche et chasse
- Secteur 21 Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
- Secteur 23 Construction
- Secteur 31-33 Fabrication
- Secteur 41 Commerce de gros
- Secteur 52 Finance et assurances
- Secteur 53 Services immobiliers et services de location et de location à bail
- Secteur 54 Services professionnels, scientifiques et techniques
- Secteur 55 Gestion de sociétés et d'entreprises
- Secteur 56 Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement
- Secteur 62 Soins de santé et assistance sociale
- Secteur 71 Arts, spectacles et loisirs
- Secteur 72 Hébergement et services de restauration
- Secteur 81 Autres services, sauf les administrations publiques
- Secteur 91 Administrations publiques

## Annexe 1 A : Secteur SCIAN 22 Services publics

Ce secteur comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services publics d'électricité, de gaz et d'eau. Les établissements de ce secteur assurent : la production, le transport, la gestion et la distribution d'électricité; la distribution de gaz naturel; le traitement et la distribution de l'eau; l'exploitation des égouts et des usines de traitement des eaux usées; ainsi que la fourniture de services connexes par l'entremise d'une infrastructure permanente de conduites, de tuyauteries ainsi que d'installations de traitement et de transformation.

Les entreprises admissibles aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces sont décrites dans le sous-secteur, les groupes, les classes et les classes canadiennes suivants :

Sous-secteur	Groupe	Classe	Classe canadienne
221	2211	22111	221111
			221112
			221113
			221119
	22112	221121	
		221122	
	2212	22121	221210
	2213	22131	221310
		22132	221320
		22133	221330

### Sous-secteur 221 Services publics

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services publics d'électricité, de gaz et d'eau. Les établissements de ce sous-secteur assurent : la production, le transport, la gestion et la distribution d'électricité; la distribution de gaz naturel; le traitement et la distribution de l'eau; l'exploitation des égouts et des usines de traitement des eaux usées; ainsi que la fourniture de services connexes par l'entremise d'une infrastructure permanente de conduites, de tuyauteries ainsi que d'installations de traitement et de transformation.

### Groupe 2211 Production, transport et distribution d'électricité

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à produire de l'électricité en bloc, à transporter cette électricité des centrales jusqu'aux centres de distribution et/ou de la distribuer jusqu'aux utilisateurs finals.

### **Classe 22111 Production d'électricité**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à produire de l'électricité en bloc à partir de l'énergie hydraulique, des combustibles fossiles, des combustibles nucléaires ou d'autres processus.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à fabriquer batteries et piles pour la production d'électricité (classe 33591, Fabrication de batteries et de piles)
- à exploiter des incinérateurs produisant de l'électricité (classe 56221, Traitement et élimination des déchets)

### **Classe canadienne 221111 Production d'hydroélectricité**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à produire de l'électricité à partir de l'énergie hydraulique. Sont incluses les installations qui produisent de l'électricité à partir d'une réserve pompée.

### **Classe canadienne 221112 Production d'électricité à partir de combustibles fossiles**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à produire de l'électricité au moyen de combustibles fossiles (charbon, gaz, pétrole) par combustion interne ou dans des systèmes classiques de turbines à vapeur.

### **Classe canadienne 221113 Production d'électricité d'origine nucléaire**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à produire de l'électricité à partir de centrales nucléaires.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à exploiter des réacteurs pour la recherche nucléaire (classe canadienne 541710, Recherche et développement en sciences physiques, en génie et en sciences de la vie)

### **Classe canadienne 221119 Autres activités de production d'électricité**

Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à produire de l'électricité en se servant, par exemple, de l'énergie éolienne, solaire ou marémotrice.

### **Classe 22112 Transport, gestion et distribution d'électricité**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à transporter, distribuer ou gérer l'électricité.

### **Classe canadienne 221121 Transport et gestion d'électricité en bloc**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à transporter de l'électricité entre une source de production et un centre de distribution, ou à

transporter et distribuer de l'électricité. Le transport s'effectue par des lignes et par les transformateurs qui font partie intégrante du système. Sont aussi inclus les établissements qui gèrent de l'électricité, c'est-à-dire qui organisent, facilitent ou coordonnent les moyens de transport de l'électricité entre les services publics ou au sein de ces derniers.

### **Classe canadienne 221122 Distribution d'électricité**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à distribuer de l'électricité aux usagers ou consommateurs individuels. La distribution s'effectue par des lignes et par des transformateurs qui font partie intégrante du système, ainsi que, éventuellement, par des centrales spécialisées. Sont inclus les négociants et les courtiers en électricité qui négocient la vente d'électricité par l'entremise de réseaux de distribution d'énergie exploités par d'autres.

### **Groupe 2212 Distribution de gaz naturel**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à distribuer du gaz naturel ou synthétique aux consommateurs au moyen d'un réseau de canalisations. Sont inclus les marchands et négociants qui négocient la vente de gaz naturel par l'entremise de réseaux de distribution du gaz exploités par d'autres.

### **Classe 22121 Distribution de gaz naturel**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à distribuer du gaz naturel ou synthétique aux consommateurs au moyen d'un réseau de canalisations. Sont inclus les marchands et négociants qui négocient la vente de gaz naturel par l'entremise de réseaux de distribution du gaz exploités par d'autres.

### **Classe canadienne 221210 Distribution de gaz naturel**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à distribuer du gaz naturel ou synthétique aux consommateurs au moyen d'un réseau de canalisations. Sont inclus les marchands et négociants qui négocient la vente de gaz naturel par l'entremise de réseaux de distribution du gaz exploités par d'autres.

### **Groupe 2213 Réseaux d'aqueduc et d'égout et autres**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter des réseaux d'aqueducs, d'égouts et des systèmes connexes.

### **Classe 22131 Réseaux d'aqueduc et systèmes d'irrigation**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter des systèmes de captage, de traitement et de distribution de l'eau à des fins domestiques et industrielles. Sont inclus les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter des systèmes d'irrigation.

### **Classe canadienne 221310 Réseaux d'aqueduc et systèmes d'irrigation**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter des systèmes de captage, de traitement et de distribution de l'eau à des fins domestiques et industrielles. Sont inclus les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter des systèmes d'irrigation.

**Classe 22132 Installations d'épuration des eaux usées**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter les réseaux d'égouts et les usines de traitement des eaux usées qui font la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à exploiter des installations de traitement ou d'élimination des déchets, sauf les réseaux d'égout et les usines de traitement des eaux usées (classe 56221, Traitement et élimination des déchets)

**Classe canadienne 221320 Installations d'épuration des eaux usées**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter les réseaux d'égouts et les usines de traitement des eaux usées qui font la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

**Classe 22133 Production de vapeur et conditionnement de l'air**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à produire et/ou distribuer de la vapeur et de l'air chauffé ou refroidi.

**Classe canadienne 221330 Production de vapeur et conditionnement de l'air**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à produire et/ou distribuer de la vapeur et de l'air chauffé ou refroidi.

## **Annexe 1 B : Secteur SCIAN 44-45 Commerce de détail**

Le secteur du commerce de détail comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail, généralement sans transformation, et à fournir des services connexes.

Le commerce de détail représente le dernier maillon de la chaîne de distribution; les détaillants sont donc organisés pour vendre des marchandises en petites quantités au grand public. Ce secteur comprend deux grands types d'établissements : les détaillants en magasin et les détaillants hors magasin. Leurs principales caractéristiques sont décrites ci-après.

### **Détaillants en magasin**

Les magasins sont des points de vente fixes, situés et conçus de manière à attirer un grand nombre de passants. De façon générale, les magasins de détail ont de grands étalages et font de la publicité dans les médias. Ils vendent surtout des biens de consommation qui intéressent les particuliers ou les ménages, mais certains servent aussi les entreprises et une clientèle institutionnelle. Parmi ces établissements, on compte les magasins de fournitures de bureau, les magasins d'ordinateurs et de logiciels, les stations-service, les vendeurs de matériaux de construction, les magasins de fournitures de plomberie et de fournitures électriques.

En plus de vendre des marchandises, certains types de détaillants fournissent des services après-vente, comme des services de réparation et d'installation. Ainsi, les magasins d'électronique et d'appareils ménagers, et les magasins d'instruments et de fournitures de musique assurent fréquemment un service de réparation, alors que les magasins de revêtements de sol et les magasins de garnitures de fenêtres fournissent souvent des services d'installation. En règle générale, les établissements qui vendent des marchandises au détail et qui ont un service après-vente sont classés dans ce secteur.

Les salles d'exposition des sociétés de vente sur catalogue et les stations-service sont assimilés à des détaillants en magasin.

### **Détaillants hors magasin**

Les détaillants qui ne vendent pas en magasin sont eux aussi organisés pour servir le public, mais leurs méthodes de vente diffèrent. Pour toucher les clients et pour commercialiser leur marchandise, les établissements de ce sous-secteur recourent en effet aux moyens suivants : infopublicité à la radio ou à la télévision, radiodiffusion et diffusion dans la presse de publicité directe, publication de catalogues traditionnels ou électroniques, porte-à-porte, démonstrations à domicile, présentations temporaires de marchandises (stands) et de distributeurs automatiques.

Chez les détaillants hors magasin, les méthodes de vente et de livraison varient selon le type de marchandises. Ceux qui utilisent les nouvelles technologies de l'information pour atteindre leur clientèle, par exemple, peuvent se faire payer au moment de l'achat ou de la livraison, et cette dernière peut être effectuée par le détaillant ou par un tiers (services postaux, messenger, etc.). En revanche, ceux qui touchent leurs clients en recourant au porte-à-porte, aux démonstrations à domicile, aux présentations temporaires de marchandises (stands) et aux

distributeurs automatiques se font normalement payer et livrent la marchandise à la date d'achat.

Le sous-secteur des détaillants hors magasin comprend aussi des établissements de livraison à domicile. C'est le cas des marchands qui livrent le mazout et les journaux chez les particuliers.

### **Secteur SCIAN 44 Commerce de détail**

Les entreprises admissibles aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces du secteur 44 sont décrites dans les sous-secteurs, les groupes, les classes et les classes canadiennes suivants :

<b>Sous-secteur</b>	<b>Groupe</b>	<b>Classe</b>	<b>Classe canadienne</b>	
441	4413	44131	441310	
		44132	441320	
442	4421	44211	442110	
	4422	44221	442210	
		44229	442291	442292
			442298	442298
443	4431	44311	443110	
		44312	443120	
		44313	443130	
444	4441	44411	444110	
		44412	444120	
		44413	444130	
		44419	444190	
	4442	44421	444210	
		44422	444220	
445	4451	44511	445110	
		44512	445120	
	4452	44521	445210	
		44522	445220	
		44523	445230	
		44529	445291	
		445292	445292	
		445299	445299	
4453	44531	445310		
446	4461	44611	446110	
		44612	446120	
		44613	446130	
		44619	446191	
		446199	446199	

<b>Sous-secteur</b>	<b>Groupe</b>	<b>Classe</b>	<b>Classe canadienne</b>
447	4471	44711	447110
		44719	447190
448	4481	44811	448110
		44812	448120
		44813	448130
		44814	448140
		44815	448150
		44819	448191 448199
	4482	44821	448210
	4483	44832	448320

**Remarque :** Les codes suivants sont exclus :

- Les entreprises comprises dans les groupes 4411 et 4412, y compris les classes et les classes canadiennes à l'intérieur de ces groupes, parce qu'il s'agit de la vente de véhicules.
- Les entreprises comprises dans la classe 44831 et la classe canadienne 448310 parce qu'il s'agit de la vente de bijoux.

#### **Sous-secteur 441 Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces**

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des véhicules automobiles, avec les services qui s'y rattachent, ainsi que des pièces et des accessoires pour véhicules automobiles. Les établissements de ce sous-secteur sont généralement spécialisés dans la vente au détail de types particuliers de véhicules ou de pièces et accessoires.

Bien que faisant partie de ce sous-secteur SCIAN, dans les entreprises des groupes 4411 et 4412, y compris les classes et les classes canadiennes à l'intérieur de ces groupes, sont exclues aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces parce qu'il s'agit de la vente de véhicules.

#### **Groupe 4413 Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des pièces et des accessoires pour véhicules automobiles.

#### **Classe 44131 Magasins de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste : à vendre au détail des pièces et des accessoires pour automobiles neufs, remis à neuf ou d'occasion; à vendre au détail des pièces et des accessoires pour automobiles et à réparer des véhicules; à vendre au détail des accessoires pour lesquels un installateur est généralement nécessaire.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre des pièces d'automobile d'occasion dans des centres de gros communément appelés centres de recyclage (classe 41531, Grossistes-distributeur de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles)
- à réparer et à remplacer des pièces d'automobile, telles que transmissions, silencieux, garnitures de frein et pare-brise (classe 81111, Réparation et entretien mécaniques et électriques de véhicules automobiles)

### **Classe canadienne 441310 Magasins de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste : à vendre au détail des pièces et des accessoires pour automobiles neufs, remis à neuf ou d'occasion; à vendre au détail des pièces et des accessoires pour automobiles et à réparer des véhicules; à vendre au détail des accessoires pour lesquels un installateur est généralement nécessaire.

### **Classe 44132 Marchands de pneus**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail pneus et chambres à air. En outre, ces établissements fournissent souvent des services complémentaires, comme le montage de pneus ainsi que l'équilibrage et l'alignement des roues.

### **Classe canadienne 441320 Marchands de pneus**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail pneus et chambres à air. En outre, ces établissements fournissent souvent des services complémentaires, comme le montage de pneus ainsi que l'équilibrage et l'alignement des roues.

### **Sous-secteur 442 Magasins de meubles et d'accessoires de maison**

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des meubles et des accessoires de maison neufs. Ces établissements vendent habituellement à partir de salles d'exposition, et beaucoup offrent en complément des services de décoration intérieure.

### **Groupe 4421 Magasins de meubles**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des meubles d'intérieur et de bureau neufs. Ces établissements peuvent aussi vendre au détail de gros appareils ménagers et électroniques, des accessoires de maison et des revêtements de sol, en plus de fournir des services de décoration intérieure.

### **Classe 44211 Magasins de meubles**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des meubles d'intérieur et de bureau neufs. Ces établissements peuvent aussi vendre au détail de gros appareils ménagers et électroniques, des accessoires de maison et des revêtements de sol, en plus de fournir des services de décoration intérieure.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre au détail des meubles sur mesure fabriqués sur place (sous-secteur 337, Fabrication de meubles et de produits connexes)

#### **Classe canadienne 442110 Magasins de meubles**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des meubles d'intérieur et de bureau neufs. Ces établissements peuvent aussi vendre au détail de gros appareils ménagers et électroniques, des accessoires de maison et des revêtements de sol, en plus de fournir des services de décoration intérieure.

#### **Groupe 4422 Magasins d'accessoires de maison**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des accessoires de maison tels que revêtements de sol, garnitures de fenêtres, vaisselle et ustensiles de cuisine, literie et linge de maison, luminaires et abat-jour, accessoires de salles de bains, estampes et matériel d'encadrement.

#### **Classe 44221 Magasins de revêtements de sol**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des revêtements de sols neufs, tels que tapis et moquettes, revêtements en vinyle, parquets et carreaux, sauf en céramique. En outre, ces établissements assurent habituellement des services d'installation et de réparation.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à installer des revêtements de sol, sans en vendre au détail (classe 23242, Coulage de terrazzo et pose de carreaux)

#### **Classe canadienne 442210 Magasins de revêtements de sol**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des revêtements de sols neufs, tels que tapis et moquettes, revêtements en vinyle, parquets et carreaux, sauf en céramique. En outre, ces établissements assurent habituellement des services d'installation et de réparation.

#### **Classe 44229 Magasins d'autres accessoires de maison**

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale consiste à vendre au détail des accessoires de maison neufs, tels que garnitures de fenêtres, vaisselle et accessoires de cuisine, literie et linge de maison, balais et brosses, luminaires et abat-jour, estampes et matériel d'encadrement.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à fournir des services de décoration intérieure, mais sans vendre au détail d'accessoires de maison (classe 54141, Services de design d'intérieur)

**Classe canadienne 442291 Magasins de garnitures de fenêtres**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail tentures et stores prêts à poser ou sur mesure.

**Classe canadienne 442292 Magasins de matériel d'encadrement**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail affiches, estampes et cadres prêts à poser, ainsi qu'à encadrer, monter et plastifier sur mesure. En outre, ces établissements peuvent vendre au détail un nombre limité d'oeuvres d'art originales.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre au détail des oeuvres d'art originales ou en édition limitée, dont des oeuvres d'art et des sculptures autochtones (classe canadienne 453920, Marchands d'oeuvres d'art)

**Classe canadienne 442298 Magasins de tous les autres accessoires de maison**

Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à vendre au détail des accessoires de maison neufs.

**Sous-secteur 443 Magasins d'appareils électroniques et ménagers**

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail appareils ménagers, équipement audio et vidéo, appareils photographiques, ordinateurs et autres articles comparables. En outre, ces établissements peuvent vendre au détail des pièces détachées et fournir des services de réparation.

**Groupe 4431 Magasins d'appareils électroniques et ménagers**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des appareils ménagers, du matériel audio et vidéo, des appareils photographiques, des ordinateurs et d'autres articles comparables. En outre, ils peuvent vendre au détail des pièces détachées et fournir des services de réparation.

**Classe 44311 Magasins d'appareils ménagers, de téléviseurs et d'autres appareils électroniques**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail appareils ménagers, matériel audio et vidéo, et autres appareils électroniques neufs. En outre, ces établissements peuvent vendre au détail des appareils électroniques et ménagers d'occasion, fournir des services de réparation, et vendre au détail ordinateurs et logiciels.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à réparer, sans en vendre au détail, appareils ménagers, téléviseurs ou autres produits électroniques (classe 81121, Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision)

### **Classe canadienne 443110 Magasins d'appareils ménagers, de téléviseurs et d'autres appareils électroniques**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail appareils ménagers, matériel audio et vidéo, et autres appareils électroniques neufs. En outre, ces établissements peuvent vendre au détail des appareils électroniques et ménagers d'occasion, fournir des services de réparation, et vendre au détail ordinateurs et logiciels.

### **Classe 44312 Magasins d'ordinateurs et de logiciels**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail ordinateurs, périphériques, logiciels prêts à l'emploi, jeux électroniques et autres produits connexes neufs. En outre ces établissements peuvent vendre au détail du matériel informatique d'occasion, des pièces détachées et des accessoires, en plus de fournir des services de réparation.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à réparer, sans en vendre au détail, des ordinateurs (classe 81121, Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision)

### **Classe canadienne 443120 Magasins d'ordinateurs et de logiciels**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail ordinateurs, périphériques, logiciels prêts à l'emploi, jeux électroniques et autres produits connexes neufs. En outre ces établissements peuvent vendre au détail du matériel informatique d'occasion, des pièces détachées et des accessoires, en plus de fournir des services de réparation.

### **Classe 44313 Magasins d'appareils et de fournitures photographiques**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail appareils, équipements et fournitures photographiques neufs. En outre, ces établissements peuvent vendre au détail des appareils et des équipements photographiques d'occasion ainsi que des pièces détachées et des accessoires, en plus de fournir des services de réparation et de développement des films.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à réparer, sans en vendre au détail, du matériel photographique (classe 81121, Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision)

- à développer à une échelle commerciale films et photos; à fournir des services de tirage de photos minute (classe 81292, Services de développement et de tirage de photos)

### **Classe canadienne 443130 Magasins d'appareils et de fournitures photographiques**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail appareils, équipements et fournitures photographiques neufs. En outre, ces établissements peuvent vendre au détail des appareils et des équipements photographiques d'occasion ainsi que des pièces détachées et des accessoires, en plus de fournir des services de réparation et de développement des films.

### **Sous-secteur 444 Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage**

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme spécialisée ou générale de matériaux de construction ou de rénovation, de matériel et de fournitures de jardinage, de matériel motorisé pour l'extérieur, de plants et de produits de jardinage.

### **Groupe 4441 Marchands de matériaux et fournitures de construction**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des matériaux de construction, de la quincaillerie, de la peinture, du papier peint et des fournitures connexes.

### **Classe 44411 Centres de rénovation**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de matériaux et de fournitures de réparation et de rénovation domestiques : bois de construction, portes et fenêtres, plomberie, matériel électrique, revêtements de sol, outils, articles ménagers, quincaillerie, peinture et papier peint, matériel et fournitures de jardinage. Ces marchandises sont habituellement présentées dans des rayons distincts. Ces établissements assurent parfois l'installation et la réparation des marchandises qu'ils vendent.

### **Classe canadienne 444110 Centres de rénovation**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de matériaux et de fournitures de réparation et de rénovation domestiques : bois de construction, portes et fenêtres, plomberie, matériel électrique, revêtements de sol, outils, articles ménagers, quincaillerie, peinture et papier peint, matériel et fournitures de jardinage. Ces marchandises sont habituellement présentées dans des rayons distincts. Ces établissements assurent parfois l'installation et la réparation des marchandises qu'ils vendent.

### **Classe 44412 Magasins de peinture et de papier peint**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail peinture, papier peint et fournitures connexes.

**Classe canadienne 444120 Magasins de peinture et de papier peint**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail peinture, papier peint et fournitures connexes.

**Classe 44413 Quincailleries**

Cette classe comprend les établissements, connus sous le nom de quincailleries, dont l'activité principale consiste à vendre au détail des articles de quincaillerie généraux, tels que de l'outillage et du matériel de construction. Ces établissements peuvent aussi vendre d'autres produits (peinture, articles ménagers et fournitures de jardinage) qui ne sont normalement pas présentés dans des rayons distincts.

**Classe canadienne 444130 Quincailleries**

Cette classe canadienne comprend les établissements, connus sous le nom de quincailleries, dont l'activité principale consiste à vendre au détail des articles de quincaillerie généraux, tels que de l'outillage et du matériel de construction. Ces établissements peuvent aussi vendre d'autres produits (peinture, articles ménagers et fournitures de jardinage) qui ne sont normalement pas présentés dans des rayons distincts.

**Classe 44419 Marchands d'autres matériaux de construction**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des matériaux de construction spécialisés. En outre, ces établissements peuvent fournir des services d'installation.

**Classe canadienne 444190 Marchands d'autres matériaux de construction**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des matériaux de construction spécialisés. En outre, ces établissements peuvent fournir des services d'installation.

**Groupe 4442 Magasins de matériel et fournitures pour le jardinage et l'entretien des pelouses**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail du matériel et des fournitures pour le jardinage et l'entretien des pelouses.

**Classe 44421 Magasins de matériel motorisé pour l'extérieur**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité consiste à vendre au détail du matériel électrique pour les travaux extérieurs. Ces établissements vendent aussi des pièces détachées et peuvent fournir des services de réparation.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à réparer, sans en vendre au détail, du matériel électrique pour travaux extérieurs (classe 81141, Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin)

### **Classe canadienne 444210 Magasins de matériel motorisé pour l'extérieur**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité consiste à vendre au détail du matériel électrique pour les travaux extérieurs. Ces établissements vendent aussi des pièces détachées et peuvent fournir des services de réparation.

### **Classe 44422 Pépinières et centres de jardinage**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des plants et des produits de jardinage (arbres, arbustes, plantes, semences, bulbes et gazon), qui sont généralement cultivés ailleurs. Ces établissements peuvent fournir des services d'aménagement paysager.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à cultiver et vendre au détail des plants (classe 11142, Culture en pépinière et floriculture)
- à fournir des services d'aménagement paysager (classe 56173, Services d'aménagement paysager)

### **Classe canadienne 444220 Pépinières et centres de jardinage**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des plants et des produits de jardinage (arbres, arbustes, plantes, semences, bulbes et gazon), qui sont généralement cultivés ailleurs. Ces établissements peuvent fournir des services d'aménagement paysager.

### **Sous-secteur 445 Magasins d'alimentation**

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale ou spécialisée de produits alimentaires ou de boissons.

### **Groupe 4451 Épiceries**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de produits alimentaires.

### **Classe 44511 Supermarchés et autres épiceries, sauf les dépanneurs**

Cette classe comprend les établissements, appelés supermarchés et épiceries, dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de produits alimentaires : conserves, aliments séchés ou congelés; fruits et légumes frais; viandes fraîches ou préparées, poisson, volaille, produits laitiers, produits de boulangerie et de pâtisserie et aliments à grignoter. En outre, ces établissements vendent souvent divers produits domestiques non alimentaires, tels qu'articles en papier, produits de nettoyage, articles de toilette et des médicaments vendus sans ordonnance.

### **Classe canadienne 445110 Supermarchés et autres épiceries, sauf les dépanneurs**

Cette classe canadienne comprend les établissements, appelés supermarchés et épiceries, dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de produits alimentaires : conserves, aliments séchés ou congelés; fruits et légumes frais; viandes fraîches ou préparées,

poisson, volaille, produits laitiers, produits de boulangerie et de pâtisserie et aliments à grignoter. En outre, ces établissements vendent souvent divers produits domestiques non alimentaires, tels qu'articles en papier, produits de nettoyage, articles de toilette et des médicaments vendus sans ordonnance.

### **Classe 44512 Dépanneurs**

Cette classe comprend les établissements appelés dépanneurs, qui vendent au détail une gamme limitée de produits de consommation courante et où l'on trouve en général du lait, du pain, des boissons gazeuses, des aliments à grignoter, des produits du tabac, des journaux et des revues. Ces établissements peuvent aussi vendre au détail une gamme limitée de conserves, produits laitiers, papiers de ménage et produits de nettoyage, ainsi que des boissons alcooliques, en plus de fournir des services connexes et de vendre, par exemple, des billets de loterie ou de louer des vidéos.

### **Classe canadienne 445120 Dépanneurs**

Cette classe canadienne comprend les établissements appelés dépanneurs, qui vendent au détail une gamme limitée de produits de consommation courante et où l'on trouve en général du lait, du pain, des boissons gazeuses, des aliments à grignoter, des produits du tabac, des journaux et des revues. Ces établissements peuvent aussi vendre au détail une gamme limitée de conserves, produits laitiers, papiers de ménage et produits de nettoyage, ainsi que des boissons alcooliques, en plus de fournir des services connexes et de vendre, par exemple, des billets de loterie ou de louer des vidéos.

### **Groupe 4452 Magasins d'alimentation spécialisés**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des produits alimentaires spécialisés.

### **Classe 44521 Boucheries**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail de la viande et de la volaille fraîches, congelées ou fumées. Les épicerie fines qui vendent surtout de la viande fraîche sont incluses.

### **Classe canadienne 445210 Boucheries**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail de la viande et de la volaille fraîches, congelées ou fumées. Les épicerie fines qui vendent surtout de la viande fraîche sont incluses.

### **Classe 44522 Poissonneries**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail du poisson et des fruits de mer frais, congelés ou fumés.

### **Classe canadienne 445220 Poissonneries**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail du poisson et des fruits de mer frais, congelés ou fumés.

**Classe 44523 Marchés de fruits et de légumes**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des fruits et des légumes frais.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à cultiver des fruits et des légumes et à les vendre sur le bord de la route (classe 11121, Culture de légumes et de melons)

**Classe canadienne 445230 Marchés de fruits et de légumes**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des fruits et des légumes frais.

**Classe 44529 Magasins d'autres alimentations spécialisées**

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale consiste à vendre au détail des spécialités alimentaires. Les magasins de produits laitiers, les boulangeries et pâtisseries, les confiseries et les magasins de noix sont inclus.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre au détail des articles de confiserie fabriqués sur place et qui ne sont pas destinés à une consommation immédiate (groupe 3113, Fabrication de sucre et de confiseries)
- à vendre au détail des produits de boulangerie faits sur place et non destinés à une consommation immédiate (classe 31181, Fabrication de pain et de produits de boulangerie)
- à vendre au détail des aliments destinés à une consommation immédiate, comme les vendeurs de beignes et de bagels (sous-secteur 722, Services de restauration et débits de boissons)

**Classe canadienne 445291 Boulangeries-pâtisseries**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail du pain et des pâtisseries qui ne sont pas cuits sur place et non destinés à une consommation immédiate.

**Exclusion(s)** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre au détail du pain et des pâtisseries cuits sur place et non destinés à une consommation immédiate (classe 31181, Fabrication de pain et de produits de boulangerie)

- à vendre au détail du pain et des pâtisseries destinés à une consommation immédiate, cuits ou non sur place (classe canadienne 722210, Établissements de restauration à service restreint)

### **Classe canadienne 445292 Confiseries et magasins de noix**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des bonbons et autres confiseries, des noix et du maïs soufflé.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre au détail des noix et des produits de confiserie fabriqués sur place et non destinés à une consommation immédiate (groupe 3113, Fabrication de sucre et de confiseries)

### **Classe canadienne 445299 Tous les autres magasins d'alimentation spécialisée**

Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à vendre au détail des spécialités alimentaires.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à préparer et servir des repas légers destinés à une consommation immédiate (classe canadienne 722210, Établissements de restauration à service restreint)

### **Groupe 4453 Magasins de bière, de vin et de spiritueux**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des boissons alcooliques sous emballage, comme de la bière, du vin et des liqueurs.

### **Classe 44531 Magasins de bière, de vin et de spiritueux**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des boissons alcooliques sous emballage, comme de la bière, du vin et des liqueurs.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre des boissons préparées destinées à une consommation immédiate sur place (classe 72241, Débits de boissons (alcoolisées))

### **Classe canadienne 445310 Magasins de bière, de vin et de spiritueux**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des boissons alcooliques sous emballage, comme de la bière, du vin et des liqueurs.

**Sous-secteur 446 Magasins de produits de santé et de soins personnels**

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des produits de santé et de soins personnels. Les pharmacies et les magasins qui vendent des cosmétiques, des produits de beauté, de la parfumerie, de l'optique, des suppléments alimentaires (aliments de santé) et des appareils de santé sont inclus.

**Groupe 4461 Magasins de produits de santé et de soins personnels**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des produits de santé et de soins personnels. Les pharmacies et les magasins qui vendent des cosmétiques, des produits de beauté, de la parfumerie, de l'optique, des suppléments alimentaires (aliments de santé) et des appareils de santé sont inclus.

**Classe 44611 Pharmacies**

Cette classe comprend les établissements appelés pharmacies, dont l'activité principale consiste à vendre au détail des médicaments avec ou sans ordonnance. En outre, ces établissements vendent habituellement aliments à grignoter, cosmétiques, produits d'hygiène personnelle, cartes de voeux et papeterie, et appareils médicaux; certains vendent aussi de la confiserie, des produits du tabac, des articles de nouveauté et des articles-cadeaux, ainsi que des appareils et des fournitures photographiques.

**Classe canadienne 446110 Pharmacies**

Cette classe canadienne comprend les établissements appelés pharmacies, dont l'activité principale consiste à vendre au détail des médicaments avec ou sans ordonnance. En outre, ces établissements vendent habituellement aliments à grignoter, cosmétiques, produits d'hygiène personnelle, cartes de voeux et papeterie, et appareils médicaux; certains vendent aussi de la confiserie, des produits du tabac, des articles de nouveauté et des articles-cadeaux, ainsi que des appareils et des fournitures photographiques.

**Classe 44612 Magasins de cosmétiques, de produits de beauté et de parfums**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail cosmétiques, parfums, articles de toilette et produits de beauté.

**Classe canadienne 446120 Magasins de cosmétiques, de produits de beauté et de parfums**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail cosmétiques, parfums, articles de toilette et produits de beauté.

**Classe 44613 Magasins de produits optiques**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail et à ajuster lunettes et verres de contact prescrits. Certains de ces établissements assurent le polissage des verres sur commande dans leurs locaux. Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des lunettes de soleil sans ordonnance sont inclus.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à faire le polissage des verres sans en vendre au détail (classe 33911, Fabrication de fournitures et de matériel médicaux)
- à exploiter un cabinet d'un ou de plusieurs optométristes (classe 62132, Cabinets d'optométristes)

#### **Classe canadienne 446130 Magasins de produits optiques**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail et à ajuster lunettes et verres de contact prescrits. Certains de ces établissements assurent le polissage des verres sur commande dans leurs locaux. Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des lunettes de soleil sans ordonnance sont inclus.

#### **Classe 44619 Magasins d'autres produits de santé et de soins personnels**

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale consiste à vendre au détail des articles de santé et de soins personnels. Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des articles de santé et de soins personnels, comme les suppléments vitaminiques, les aides auditives, le matériel et les fournitures médicaux, sont inclus.

#### **Classe canadienne 446191 Magasins de suppléments alimentaires (aliments de santé)**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des suppléments alimentaires, tels que vitamines, suppléments nutritifs et suppléments énergétiques. Ces établissements peuvent aussi vendre au détail une gamme limitée d'aliments de santé.

#### **Classe canadienne 446199 Magasins de tous les autres produits de santé et de soins personnels**

Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à vendre au détail des gammes spécialisées d'articles de santé et de soins personnels. En outre, ces établissements peuvent fournir des services d'installation et de réglage.

#### **Sous-secteur 447 Stations-service**

Ce groupe comprend les établissements dont **l'activité principale consiste à vendre au détail du carburant pour les moteurs**, et qui peuvent être exploités conjointement avec un dépanneur, un atelier de réparation automobile, un restaurant ou un autre commerce. Les établissements qui exploitent des stations-service pour le compte de leurs propriétaires et qui perçoivent une commission sur les carburants vendus sont aussi inclus.

**Remarque :** Si un établissement est exploité conjointement avec un restaurant, mais que son activité principale consiste à procurer des services de restauration au lieu de vendre au détail du carburant pour les moteurs, cet établissement serait exclu aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations

importantes en espèces. Les restaurants sont inclus dans le sous-secteur SCIAN 722, comprenant les services de restauration et de débit de boisson, et ce sous-secteur est exclu aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

#### **Groupe 4471 Stations-service**

Ce groupe comprend les établissements dont **l'activité principale consiste à vendre au détail du carburant pour les moteurs**, et qui peuvent être exploités conjointement avec un dépanneur, un atelier de réparation automobile, un restaurant ou un autre commerce. Les établissements qui exploitent des stations-service pour le compte de leurs propriétaires et qui perçoivent une commission sur les carburants vendus sont aussi inclus.

**Remarque :** Si un établissement est exploité conjointement avec un restaurant, mais que son activité principale consiste à procurer des services de restauration au lieu de vendre au détail du carburant pour les moteurs, cet établissement serait exclu aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Les restaurants sont inclus dans le sous-secteur SCIAN 722, comprenant les services de restauration et de débit de boisson, et ce sous-secteur est exclu aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

#### **Classe 44711 Stations-service avec dépanneurs**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail du carburant automobile tout en exploitant un dépanneur offrant une gamme limitée de produits tels que du lait, du pain, des boissons gazeuses et des aliments à grignoter. Les établissements qui exploitent des stations-service avec dépanneurs pour le compte de leurs propriétaires sont aussi inclus.

#### **Classe canadienne 447110 Stations-service avec dépanneurs**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail du carburant automobile tout en exploitant un dépanneur offrant une gamme limitée de produits tels que du lait, du pain, des boissons gazeuses et des aliments à grignoter. Les établissements qui exploitent des stations-service avec dépanneurs pour le compte de leurs propriétaires sont aussi inclus.

#### **Classe 44719 Autres stations-service**

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont **l'activité principale consiste à vendre au détail de l'essence, du carburant diesel et des huiles pour automobiles**, et qui peuvent être exploités conjointement avec un atelier de réparation automobile, un restaurant ou un autre commerce. Les établissements qui exploitent de tels commerces pour le compte de leurs propriétaires sont aussi inclus.

**Remarque :** Si un établissement est exploité conjointement avec un restaurant, mais que son activité principale consiste à procurer des services de restauration au lieu de vendre au détail du carburant pour les moteurs, cet établissement serait exclu aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Les restaurants sont inclus dans le sous-secteur SCIAN 722,

comprenant les services de restauration et de débit de boisson, et ce sous-secteur est exclu aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

### **Classe canadienne 447190 Autres stations-service**

Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'**activité principale consiste à vendre au détail de l'essence, du carburant diesel et des huiles pour automobiles**, et qui peuvent être exploités conjointement avec un atelier de réparation automobile, un restaurant ou un autre commerce. Les établissements qui exploitent de tels commerces pour le compte de leurs propriétaires sont aussi inclus.

**Remarque :** Si un établissement est exploité conjointement avec un restaurant, mais que son activité principale consiste à procurer des services de restauration au lieu de vendre au détail du carburant pour les moteurs, cet établissement serait exclu aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Les restaurants sont inclus dans le sous-secteur SCIAN 722, comprenant les services de restauration et de débit de boisson, et ce sous-secteur est exclu aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

### **Sous-secteur 448 Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires**

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des vêtements et des accessoires vestimentaires.

#### **Groupe 4481 Magasins de vêtements**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail du prêt-à-porter neuf.

#### **Classe 44811 Magasins de vêtements pour hommes**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de prêt-à-porter neuf pour hommes et garçons. Ces établissements peuvent aussi faire des retouches sur les vêtements qu'ils vendent.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre des vêtements pour hommes sur mesure fabriqués dans leurs locaux (groupe 3152, Fabrication de vêtements coupés-cousus)

#### **Classe canadienne 448110 Magasins de vêtements pour hommes**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de prêt-à-porter neuf pour hommes et garçons. Ces établissements peuvent aussi faire des retouches sur les vêtements qu'ils vendent.

#### **Classe 44812 Magasins de vêtements pour femmes**

Cette classe comprend les vêtements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de prêt-à-porter neuf pour femmes, y compris des vêtements de grossesse.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre des vêtements pour femmes sur mesure fabriqués dans leurs locaux (groupe 3152, Fabrication de vêtements coupés-cousus)

**Classe canadienne 448120 Magasins de vêtements pour femmes**

Cette classe canadienne comprend les vêtements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de prêt-à-porter neuf pour femmes, y compris des vêtements de grossesse.

**Classe 44813 Magasins de vêtements pour enfants et bébés**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de prêt-à-porter neuf pour enfants et bébés.

**Classe canadienne 448130 Magasins de vêtements pour enfants et bébés**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de prêt-à-porter neuf pour enfants et bébés.

**Classe 44814 Magasins de vêtements pour la famille**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de prêt-à-porter neuf pour les personnes des deux sexes et de tous les âges.

**Classe canadienne 448140 Magasins de vêtements pour la famille**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de prêt-à-porter neuf pour les personnes des deux sexes et de tous les âges.

**Classe 44815 Magasins d'accessoires vestimentaires**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme unique ou générale d'accessoires vestimentaires neufs.

**Classe canadienne 448150 Magasins d'accessoires vestimentaires**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme unique ou générale d'accessoires vestimentaires neufs.

**Classe 44819 Magasins d'autres vêtements**

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale consiste à vendre au détail des gammes spécialisées de vêtements neufs.

**Classe canadienne 448191 Magasins de fourrures**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail du prêt-à-porter ou des vêtements sur mesure en fourrure.

**Classe canadienne 448199 Magasins de tous les autres vêtements**

Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à vendre au détail des gammes spécialisées de vêtements neufs.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre au détail des vêtements et accessoires faits sur mesure dans leurs locaux (sous-secteur 315, Fabrication de vêtements)

**Groupe 4482 Magasins de chaussures**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail tous les genres de chaussures neuves. Ces établissements peuvent aussi vendre des produits pour l'entretien des chaussures.

**Classe 44821 Magasins de chaussures**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail tous les genres de chaussures neuves. Ces établissements peuvent aussi vendre des produits pour l'entretien des chaussures.

**Classe canadienne 448210 Magasins de chaussures**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail tous les genres de chaussures neuves. Ces établissements peuvent aussi vendre des produits pour l'entretien des chaussures.

**Groupe 4483 Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail bijoux, bagages et maroquinerie, et accessoires vestimentaires tels que chapeaux, gants, sacs à main, cravates et ceintures.

Les entreprises comprises dans le groupe 44831 et la classe canadienne 448310 sont exclues aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces parce qu'il s'agit de la vente de bijoux.

**Classe 44832 Magasins de bagages et de maroquinerie**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail bagages, cartables, mallettes et autres produits semblables, ou une gamme précise d'articles en cuir.

**Classe canadienne 448320 Magasins de bagages et de maroquinerie**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail bagages, cartables, mallettes et autres produits semblables, ou une gamme précise d'articles en cuir.

## Secteur SCIAN 45 Commerce de détail

Les entreprises admissibles aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces sont décrites dans les sous-secteurs, les groupes, les classes et les classes canadiennes suivants :

Sous-secteur	Groupe	Classe	Classe canadienne
451	4511	45111	451110
		45112	451120
		45113	451130
		45114	451140
	4512	45121	451210
		45122	451220
452	4521	45211	452110
	4529	45291	452910
		45299	452991 452999
453	4531	45311	453110
	4532	45321	453210
		45322	453220
	4533	45331	453310
	4539	45391	453910
		45399	453992 453999
454	4541	45411	454110
	4542	45421	454210
	4543	45431	454310
		45439	454390

**Remarque ::** Les codes suivants sont exclus :

- les entreprises comprises dans la classe 45392 et la classe canadienne 453920 sont exclues parce qu'il s'agit de la vente d'œuvres d'art;
- les entreprises comprises dans le groupe 45393 et la classe canadienne 453930 sont exclues parce qu'il s'agit de la vente de maisons mobiles.

### **Sous-secteur 451 Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres**

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail articles de sport, jeux et jouets, articles de couture, tissus, patrons, fil et autres accessoires pour les travaux de couture, instruments de musique, livres et autres articles de lecture, enregistrements audio et vidéo.

### **Groupe 4511 Magasins d'articles de sport et de passe-temps et d'instruments de musique**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des articles de sport, des jeux et des jouets, et des instruments de musique neufs.

**Classe 45111 Magasins d'articles de sport**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des articles de sport neufs. Ces établissements peuvent aussi vendre au détail des articles de sport d'occasion et fournir des services de réparation.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre au détail campeuses et remorques de camping (classe 44121, Marchands de véhicules de plaisance)
- à vendre au détail motoneiges, motocyclettes et voitures de golf (classe 44122, Marchands de motocyclettes, de bateaux et d'autres véhicules automobiles)
- à réparer ou à entretenir, sans en vendre, des articles de sport (classe 81149, Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers)

**Classe canadienne 451110 Magasins d'articles de sport**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des articles de sport neufs. Ces établissements peuvent aussi vendre au détail des articles de sport d'occasion et fournir des services de réparation.

**Classe 45112 Magasins d'articles de passe-temps, de jouets et de jeux**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail jouets, jeux, passe-temps et fournitures pour travaux artisans neufs.

**Classe canadienne 451120 Magasins d'articles de passe-temps, de jouets et de jeux**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail jouets, jeux, passe-temps et fournitures pour travaux artisans neufs.

**Classe 45113 Magasins d'articles de couture et de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail d'articles neufs de couture, tissus, patrons, fil et autres accessoires pour les travaux d'aiguille. Ces magasins peuvent aussi vendre au détail des machines à coudre.

**Classe canadienne 451130 Magasins d'articles de couture et de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail d'articles neufs de couture, tissus, patrons, fil et autres accessoires pour les travaux d'aiguille. Ces magasins peuvent aussi vendre au détail des machines à coudre.

**Classe 45114 Magasins d'instruments et de fournitures de musique**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des instruments de musique, partitions et fournitures connexes neufs. Ces établissements peuvent aussi louer et réparer des instruments de musique.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à louer, sans en vendre, des instruments de musique (classe 53229, Location d'autres biens de consommation)
- à réparer, sans en vendre, des instruments de musique (classe 81149, Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers)

**Classe canadienne 451140 Magasins d'instruments et de fournitures de musique**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des instruments de musique, partitions et fournitures connexes neufs. Ces établissements peuvent aussi louer et réparer des instruments de musique.

**Groupe 4512 Magasins de livres, de périodiques et d'articles de musique**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail livres, journaux, revues, enregistrements audio et vidéo neufs.

**Classe 45121 Librairies et marchands de journaux**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail livres, journaux, revues et autres périodiques neufs.

**Classe canadienne 451210 Librairies et marchands de journaux**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail livres, journaux, revues et autres périodiques neufs.

**Classe 45122 Magasins de bandes préenregistrées, de disques compacts et de disques**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des enregistrements audio et vidéo neufs, quel qu'en soit le format ou le support.

**Classe canadienne 451220 Magasins de bandes préenregistrées, de disques compacts et de disques**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des enregistrements audio et vidéo neufs, quel qu'en soit le format ou le support.

**Sous-secteur 452 Magasins de fournitures de tout genre**

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de marchandises qui peuvent comprendre des articles d'épicerie.

**Groupe 4521 Grands magasins**

Ce groupe comprend les établissements, appelés grands magasins, dont l'activité principale consiste à vendre au détail de multiples gammes de produits présentés dans des rayons différents. L'exploitation de certains rayons peut être concédée à des établissements distincts.

**Classe 45211 Grands magasins**

Cette classe comprend les établissements, appelés grands magasins, dont l'activité principale consiste à vendre au détail de multiples gammes de produits présentés dans des rayons différents. L'exploitation de certains rayons peut être concédée à des établissements distincts.

**Classe canadienne 452110 Grands magasins**

Cette classe canadienne comprend les établissements, appelés grands magasins, dont l'activité principale consiste à vendre au détail de multiples gammes de produits présentés dans des rayons différents. L'exploitation de certains rayons peut être concédée à des établissements distincts.

**Groupe 4529 Magasins d'autres fournitures de tout genre**

Ce groupe comprend les établissements qui ne figurent dans aucun autre groupe et dont l'activité principale consiste à faire de la vente au détail dans des magasins de fournitures de tout genre.

**Classe 45291 Clubs de gros et hypermarchés**

Cette classe comprend les établissements appelés club de gros ou hypermarchés dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale d'articles d'épicerie en combinaison avec une gamme générale d'autres produits, habituellement en grandes quantités.

**Classe canadienne 452910 Clubs de gros et hypermarchés**

Cette classe canadienne comprend les établissements appelés club de gros ou hypermarchés dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale d'articles d'épicerie en combinaison avec une gamme générale d'autres produits, habituellement en grandes quantités.

**Classe 45299 Magasins de tout autres fournitures de tout genre**

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de marchandises neuves. Les magasins de fournitures pour la maison et pour l'auto, les salles de vente sur catalogue, les coopératives agricoles, les magasins à prix modiques et les magasins généraux de campagne sont inclus.

**Classe canadienne 452991 Magasins de fournitures pour la maison et l'auto**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de fournitures pour auto, telles que pneus, batteries, pièces et accessoires, ainsi qu'une gamme générale de fournitures pour la maison, telles que quincaillerie, articles de ménage, petits appareils ménagers, articles de sport, matériel et fournitures de jardinage.

**Classe canadienne 452999 Magasins divers de tout autres fournitures de tout genre**

Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de marchandises neuves.

**Sous-secteur 453 Magasins de détail divers**

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme spécialisée de marchandises dans d'autres types de magasins spécialisés. Les fleuristes, magasins de fournitures de bureau, de papeterie, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs, les magasins vendant des marchandises d'occasion et les animaleries et magasins de fournitures pour animaux de maison sont inclus.

Les entreprises comprises dans le groupe 45392 et la classe canadienne 453920 sont exclues aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces parce qu'il s'agit de la vente d'œuvres d'art. De même, les entreprises comprises dans le groupe 45393 et la classe canadienne 453930 sont exclues aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces parce qu'il s'agit de la vente de maisons préfabriquées (mobiles).

**Groupe 4531 Fleuristes**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des fleurs coupées, compositions florales, et plantes en pot achetées à l'extérieur. Ces établissements préparent habituellement les compositions qu'ils vendent.

**Classe 45311 Fleuristes**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des fleurs coupées, compositions florales, et plantes en pot achetées à l'extérieur. Ces établissements préparent habituellement les compositions qu'ils vendent.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre au détail des fleurs ou des arbres cultivés sur place (classe 11142, Culture en pépinière et floriculture)

**Classe canadienne 453110 Fleuristes**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des fleurs coupées, compositions florales, et plantes en pot achetées à l'extérieur. Ces établissements préparent habituellement les compositions qu'ils vendent.

**Groupe 4532 Magasins de fournitures de bureau, de papeterie et de cadeaux**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail fournitures de bureau, papeterie et cadeaux neufs.

**Classe 45321 Magasins de fournitures de bureau, de papeterie et de cadeaux**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des fournitures de bureau ou un assortiment de fournitures, matériel et meubles de bureau. Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail de la papeterie ou des fournitures scolaires sont aussi inclus.

**Classe canadienne 453210 Magasins de fournitures de bureau, de papeterie et de cadeaux**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des fournitures de bureau ou un assortiment de fournitures, matériel et meubles de bureau. Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail de la papeterie ou des fournitures scolaires sont aussi inclus.

**Classe 45322 Magasins de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des cadeaux, articles de fantaisie, souvenirs, cartes de voeux, décorations de Noël et bibelots. Ces établissements peuvent aussi vendre au détail de la papeterie.

**Classe canadienne 453220 Magasins de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des cadeaux, articles de fantaisie, souvenirs, cartes de voeux, décorations de Noël et bibelots. Ces établissements peuvent aussi vendre au détail de la papeterie.

**Groupe 4533 Magasins de marchandises d'occasion**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises d'occasion. Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des antiquités sont aussi inclus.

**Classe 45331 Magasins de marchandises d'occasion**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises d'occasion. Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des antiquités sont aussi inclus.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre au détail des automobiles d'occasion (classe 44112, Marchands d'automobiles d'occasion)
- à vendre au détail des véhicules de plaisance d'occasion (classe 44121, Marchands de véhicules de plaisance)
- à vendre au détail des motocyclettes et bateaux d'occasion (classe 44122, Marchands de motocyclettes, de bateaux et d'autres véhicules automobiles)
- à vendre au détail des maisons mobiles d'occasion (classe 45393, Marchands de maisons préfabriquées (mobiles))

- à exploiter des boutiques de prêt sur gage (classe 52229, Autres activités d'intermédiation financière non faite par le biais de dépôts)

**Classe canadienne 453310 Magasins de marchandises d'occasion**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises d'occasion. Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des antiquités sont aussi inclus.

**Groupe 4539 Autres magasins de détail divers**

Ce groupe comprend les établissements qui ne figurent dans aucun autre groupe et dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises neuves dans d'autres types de magasins spécialisés.

**Classe 45391 Animaleries et magasins de fournitures pour animaux**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des animaux de compagnie, ainsi que des aliments et des fournitures pour ces animaux. Ces établissements peuvent aussi fournir des services de toilettage.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à fournir des services vétérinaires (classe 54194, Services vétérinaires)
- à fournir des services de toilettage et de garderie pour les animaux (classe 81291, Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires)

**Classe canadienne 453910 Animaleries et magasins de fournitures pour animaux**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des animaux de compagnie, ainsi que des aliments et des fournitures pour ces animaux. Ces établissements peuvent aussi fournir des services de toilettage.

**Classe 45399 Tous les autres magasins de détail divers**

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale consiste à vendre au détail des gammes spécialisées de marchandises, telles que : tabac et produits du tabac; fournitures pour artistes; articles de collection (pièces, timbres, autographes et cartes); fournitures pour la fabrication de la bière et du vin; fournitures et accessoires pour les piscines; articles religieux; monuments et pierres tombales. Les établissements dont l'activité principale consistent à vendre au détail une gamme générale de marchandises neuves et d'occasion aux enchères sont aussi inclus.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre aux enchères des marchandises neuves et d'occasion moyennant rétribution (classe 56199, Tous les autres services de soutien)

**Classe canadienne 453992 Magasins de matériel pour la fabrication de la bière et du vin**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des fournitures et du matériel pour la fabrication de bière et de vin. Ces établissements peuvent aussi avoir sur place à la disposition de leur clientèle du matériel servant à fabriquer de la bière et du vin.

**Classe canadienne 453999 Tous les autres magasins de détail divers, sauf les magasins de matériel pour la fabrication de la bière et du vin**

Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à vendre au détail des gammes spécialisées de marchandises. Les établissements dont l'activité principale consistent à vendre au détail une gamme générale de marchandises neuves et d'occasion aux enchères sont aussi inclus.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre aux enchères des marchandises neuves et d'occasion moyennant rétribution (classe 561990, Tous les autres services de soutien)

**Sous-secteur 454 Détaillants hors magasin**

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises sans utiliser de magasin. Pour toucher les clients et pour commercialiser leur marchandise, les établissements de ce sous-secteur emploient diverses méthodes : infopublicité à la radio ou à la télévision, radiodiffusion et diffusion dans la presse de publicité directe, publication de catalogues traditionnels et électroniques, porte-à-porte, démonstrations à domicile, expositions temporaires de marchandises (stands et kiosques temporaires), et distributeurs automatiques.

**Groupe 4541 Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail toute sorte de marchandises en recourant aux médias électroniques et à la presse pour obtenir une réponse directe du consommateur. Ces établissements emploient diverses méthodes pour présenter leur marchandise et pour toucher leurs clients : infopublicité à la radio et à la télévision, radiodiffusion et diffusion dans la presse de publicité directe, et publication de catalogues traditionnels ou électroniques. Les opérations effectuées entre ces détaillants et leurs clients exigent habituellement l'utilisation de techniques modernes (réseau téléphonique ou informatique), et les marchandises sont habituellement livrées par la poste ou par messenger. Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail sur catalogue, sans tenir de stock, sont aussi inclus.

**Classe 45411 Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail toute sorte de marchandises en recourant aux médias électroniques et à la presse pour obtenir une réponse directe du consommateur. Ces établissements emploient diverses méthodes pour présenter leur marchandise et pour toucher leurs clients : infopublicité à la radio et à la télévision, radiodiffusion et diffusion dans la presse de publicité directe, et publication de

catalogues traditionnels ou électroniques. Les opérations effectuées entre ces détaillants et leurs clients exigent habituellement l'utilisation de techniques modernes (réseau téléphonique ou informatique), et les marchandises sont habituellement livrées par la poste ou par messenger. Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail sur catalogue, sans tenir de stock, sont aussi inclus.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à exploiter des centres d'appels téléphoniques (bureaux de télémarketing) (classe 56142, Centres d'appels téléphoniques)

### **Classe canadienne 454110 Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail toute sorte de marchandises en recourant aux médias électroniques et à la presse pour obtenir une réponse directe du consommateur. Ces établissements emploient diverses méthodes pour présenter leur marchandise et pour toucher leurs clients : infopublicité à la radio et à la télévision, radiodiffusion et diffusion dans la presse de publicité directe, et publication de catalogues traditionnels ou électroniques. Les opérations effectuées entre ces détaillants et leurs clients exigent habituellement l'utilisation de techniques modernes (réseau téléphonique ou informatique), et les marchandises sont habituellement livrées par la poste ou par messenger. Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail sur catalogue, sans tenir de stock, sont aussi inclus.

### **Groupe 4542 Exploitants de distributeurs automatiques**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à posséder, approvisionner et entretenir des distributeurs automatiques de marchandise au détail.

### **Classe 45421 Exploitants de distributeurs automatiques**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à posséder, approvisionner et entretenir des distributeurs automatiques de marchandise au détail.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à vendre des polices d'assurance au moyen de distributeurs automatiques (sous-secteur 524, Sociétés d'assurance et activités connexes)
- à exploiter des machines de jeu fonctionnant à l'aide de pièces (classe 71312, Salles de jeux électroniques)
- à exploiter des machines de jeux de hasard fonctionnant à l'aide de pièces (classe 71329, Autres jeux de hasard et loteries)

### **Classe canadienne 454210 Exploitants de distributeurs automatiques**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à posséder, approvisionner et entretenir des distributeurs automatiques de marchandise au détail.

### **Groupe 4543 Établissements de vente directe**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail hors magasin, à l'exception des entreprises de marketing direct et des exploitants de distributeurs automatiques. Pour toucher leurs clients et vendre leurs marchandises, ces établissements utilisent diverses méthodes : livraison à domicile, porte-à-porte, démonstrations à domicile et expositions temporaires de leurs produits (stands).

### **Classe 45431 Marchands de combustible**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail du mazout domestique, du gaz de pétrole liquéfié et d'autres carburants directement aux consommateurs. En outre, les vendeurs de mazout domestique peuvent fournir des services de réparation et d'entretien des chaudières en plus de vendre et de livrer du carburant.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à installer, sans en vendre au détail, des chaudières au mazout (classe 23252, Plomberie, chauffage et climatisation)
- à réparer des chaudières au mazout (classe 81141, Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin)

### **Classe canadienne 454310 Marchands de combustible**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail du mazout domestique, du gaz de pétrole liquéfié et d'autres carburants directement aux consommateurs. En outre, les vendeurs de mazout domestique peuvent fournir des services de réparation et d'entretien des chaudières en plus de vendre et de livrer du carburant.

### **Classe 45439 Autres établissements de vente directe**

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale consiste à vendre au détail hors magasin. Pour toucher leurs clients et vendre leurs marchandises, ces établissements utilisent diverses méthodes : livraison à domicile, porte-à-porte, démonstrations à domicile et expositions temporaires de leurs produits (stands).

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à préparer et servir des repas et des repas légers destinés à être consommés immédiatement, à partir de véhicules à moteur suivant un itinéraire précis ou de chariots non motorisés (classe 72233, Cantines et comptoirs mobiles)

**Classe canadienne 454390 Autres établissements de vente directe**

Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale consiste à vendre au détail hors magasin. Pour toucher leurs clients et vendre leurs marchandises, ces établissements utilisent diverses méthodes : livraison à domicile, porte-à-porte, démonstrations à domicile et expositions temporaires de leurs produits (stands).

## Annexe 1 C : Sous-secteur SCIAN 481 Transport aérien

Les entreprises admissibles aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces sont décrites dans les groupes, les classes et les classes canadiennes suivants :

Sous-secteur	Groupe	Classe	Classe canadienne
481	4811	48111	481110
	4812	48121	481214 481215

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir pour compte d'autrui des services de transport public de personnes et de marchandises par aéronef, notamment par avion et par hélicoptère.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à fournir des services de transport aérien de tourisme et d'agrément (classe 48799, Autres services de transport de tourisme et d'agrément)
- à fournir des services aériens de messageries (classe 49211, Messageries)

### Groupe 4811 Transport aérien régulier

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport de passagers et de marchandises par aéronef, sur des routes régulières et des vols réguliers. Les établissements de cette classe disposent d'une marge de manoeuvre moins grande que les établissements du groupe 4812, Transport aérien non régulier quant au choix des aéroports, aux heures d'exploitation, aux facteurs de charge et à des facteurs similaires d'exploitation.

### Classe 48111 Transport aérien régulier

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport de passagers et de marchandises par aéronef, sur des routes régulières et des vols réguliers. Les établissements de cette classe disposent d'une marge de manoeuvre moins grande que les établissements du groupe 4812, Transport aérien non régulier quant au choix des aéroports, aux heures d'exploitation, aux facteurs de charge et à des facteurs similaires d'exploitation.

### Classe canadienne 481110 Transport aérien régulier

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport de passagers et de marchandises par aéronef, sur des routes régulières et des vols réguliers. Les établissements de cette classe disposent d'une marge de manoeuvre moins grande que les établissements du groupe 4812, Transport aérien non régulier quant au choix des aéroports, aux heures d'exploitation, aux facteurs de charge et à des facteurs similaires d'exploitation.

### **Groupe 4812 Transport aérien non régulier**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport aérien non régulier de passagers et/ou de marchandises. Les établissements de cette classe disposent d'une marge de manoeuvre plus grande que les établissements du groupe 4811, Transport aérien régulier, quant au choix des aéroports, aux heures d'exploitation, aux facteurs de charge et à des facteurs similaires d'exploitation. Les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport aérien ou de vols spécialisés au moyen de petits aéronefs polyvalents sont inclus.

### **Classe 48121 Transport aérien non régulier**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport aérien non régulier de passagers et/ou de marchandises. Les établissements de cette classe disposent d'une marge de manoeuvre plus grande que les établissements du groupe 4811, Transport aérien régulier, quant au choix des aéroports, aux heures d'exploitation, aux facteurs de charge et à des facteurs similaires d'exploitation. Les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport aérien ou de vols spécialisés au moyen de petits aéronefs polyvalents sont inclus.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à effectuer le poudrage des récoltes au moyen d'aéronefs spécialisés (classe 11511, Activités de soutien aux cultures agricoles)
- à lutter contre les incendies de forêts au moyen de bombardiers à eau spécialisés (classe 11531, Activités de soutien à la foresterie)
- à fournir des services spécialisés de transport aérien d'agrément (classe 48799, Autres services de transport de tourisme et d'agrément)
- à recueillir des données géophysiques par voie aérienne (classe 54136, Services de prospection et de levé géophysiques)
- à fournir des services de cartographie aérienne (classe 54137, Services d'arpentage et de cartographie, sauf les levés géophysiques)
- à assurer l'instruction en vol, y compris l'entraînement complet des pilotes professionnels (classe 61151, Écoles techniques et écoles de métiers)
- à fournir des services d'ambulance aérienne au moyen de matériel spécialisé (classe 62191, Services d'ambulance)

### **Classe canadienne 481214 Transport aérien d'affrètement non régulier**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport aérien non régulier de passagers et/ou de marchandises, moyennant un droit calculé en fonction de la distance parcourue ou du nombre d'heures de vol.

### **Classe canadienne 481215 Services de vols spécialisés non réguliers**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir une combinaison de services de vol, sans prédominance d'un service en particulier.

Ces établissements utilisent de petits aéronefs polyvalents. Il peut s'agir de services spécialisés tels que la photographie aérienne, l'épandage par avion, la lutte contre les incendies de forêts, le transport par ambulance aérienne, le remorquage de banderoles publicitaires, l'inscription en fumée et la production de rapports de circulation du haut des airs, ou de services généraux de transport aérien de passagers et de marchandises.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à effectuer le poudrage des récoltes au moyen d'aéronefs spécialisés (classe canadienne 115110, Activités de soutien aux cultures agricoles)
- à lutter contre les incendies de forêts au moyen de bombardiers à eau spécialisés (classe canadienne 115310, Activités de soutien à la foresterie)
- à fournir des services spécialisés de transport aérien d'agrément (classe canadienne 487990, Autres services de transport de tourisme et d'agrément)
- à recueillir des données géophysiques par voie aérienne (classe canadienne 541360, Services de prospection et de levé géophysiques)
- à fournir des services de cartographie aérienne (classe canadienne 541370, Services d'arpentage et de cartographie, sauf les levés géophysiques)
- à assurer l'instruction en vol, y compris l'entraînement complet des pilotes professionnels (classe canadienne 611510, Écoles techniques et écoles de métiers)
- à fournir des services d'ambulance aérienne au moyen de matériel spécialisé (classe canadienne 621912, Services d'ambulance aérienne)

## Annexe 1 D : Sous-secteur SCIAN 482 Transport ferroviaire

Les entreprises admissibles aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces sont décrites dans le groupe, la classe et les classes canadiennes suivants :

Sous-secteur	Groupe	Classe	Classe canadienne
482	4821	48211	482112 482113 482114

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de chemins de fer. Sont compris dans cette classe les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport ferroviaire de longue distance ou sur ligne principale, de courte distance, et des services de transport ferroviaire de voyageurs.

### Groupe 4821 Transport ferroviaire

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de chemins de fer. Sont compris dans cette classe les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport ferroviaire de longue distance ou sur ligne principale, de courte distance, et des services de transport ferroviaire de voyageurs.

### Classe 48211 Transport ferroviaire

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de chemins de fer. Sont compris dans cette classe les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport ferroviaire de longue distance ou sur ligne principale, de courte distance, et des services de transport ferroviaire de voyageurs.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale est :

- l'exploitation de trains de tourisme et d'agrément (classe 48711, Transport terrestre de tourisme et d'agrément)
- l'exploitation de lignes de manoeuvre et de complexes ferroviaires (classe 48821, Activités de soutien au transport ferroviaire)

### Classe canadienne 482112 Transport ferroviaire de marchandises sur de courtes distances

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de chemins de fer destinés au transport de marchandises sur une ligne qui ne fait pas partie d'un réseau ferroviaire. Les lignes ferroviaires de courte distance permettent généralement de transporter les marchandises provenant d'un ou de plusieurs lieux à un autre lieu sur le grand réseau de transport, habituellement une ligne ferroviaire principale, mais aussi à un point de transbordement pour les acheminer par un autre mode de transport.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale est :

- l'exploitation de lignes de manoeuvre et de complexes ferroviaires (classe canadienne 488210, Activités de soutien au transport ferroviaire)

**Classe canadienne 482113 Transport ferroviaire de marchandises sur ligne principale**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de chemins de fer destinés au transport de marchandises sur un réseau ferroviaire de lignes principales. Un réseau ferroviaire de lignes principales est un système généralement composé d'une ou de plusieurs grandes lignes qui se ramifient en un réseau de branches secondaires. Les lignes secondaires peuvent faire partie de l'établissement qui exploite les lignes principales ou appartenir à des établissements distincts de transport ferroviaire de marchandises sur de courtes distances.

**Classe canadienne 482114 Transport ferroviaire de voyageurs**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport ferroviaire de voyageurs.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale est :

- l'exploitation de trains de tourisme et d'agrément pour des excursions d'un jour (classe canadienne 487110, Transport terrestre de tourisme et d'agrément)

## **Annexe 1 E : Sous-secteur SCIAN 485 Transport en commun et transport terrestre de voyageurs**

Les entreprises admissibles aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces sont décrites dans les groupes, les classes et les classes canadiennes suivants :

<b>Sous-secteur</b>	<b>Groupe</b>	<b>Classe</b>	<b>Classe canadienne</b>
485	4851	48511	485110
	4852	48521	485210
	4854	48541	485410
	4855	48551	485510
	4859	48599	485990

**Remarque :** Le groupe 4853, les classes 48531 et 48532 ainsi que les classes canadiennes 485310 et 485320 sont exclus.

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir une diversité de services de transport de voyageurs à l'aide d'un matériel conçu à cet effet. Ces activités se distinguent les unes des autres en fonction de facteurs tels que l'établissement d'horaires fixes, d'itinéraires fixes et de tarifs au siège ou au véhicule.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à fournir des services de transport de voyageurs liés à des activités de tourisme ou d'agrément (sous-secteur 487, Transport de tourisme et d'agrément)

### **Groupe 4851 Services urbains de transport en commun**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services locaux et suburbains de transport en commun. Ces services peuvent nécessiter l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de transport, y compris le métro léger, le métro, le tramway et l'autobus. Ces établissements fournissent des services de transport suivant des lignes régulières et des horaires établis et permettent aux voyageurs de payer un tarif au déplacement (peu importe qu'ils acceptent d'autres modalités de paiement comme les cartes d'abonnement mensuelles).

### **Classe 48511 Services urbains de transport en commun**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services locaux et suburbains de transport en commun. Ces services peuvent nécessiter l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de transport, y compris le métro léger, le métro, le tramway et l'autobus. Ces établissements fournissent des services de transport suivant des lignes régulières et des horaires établis et permettent aux voyageurs de payer un tarif au déplacement (peu importe qu'ils acceptent d'autres modalités de paiement comme les cartes d'abonnement mensuelles).

**Classe canadienne 485110 Services urbains de transport en commun**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services locaux et suburbains de transport en commun. Ces services peuvent nécessiter l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de transport, y compris le métro léger, le métro, le tramway et l'autobus. Ces établissements fournissent des services de transport suivant des lignes régulières et des horaires établis et permettent aux voyageurs de payer un tarif au déplacement (peu importe qu'ils acceptent d'autres modalités de paiement comme les cartes d'abonnement mensuelles).

**Groupe 4852 Transport interurbain et rural par autocar**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport de voyageurs essentiellement par autocar et à l'extérieur d'une municipalité donnée et de sa banlieue. Ces établissements fournissent des services de transport suivant des lignes régulières et des horaires établis et exigent un tarif au déplacement.

**Classe 48521 Transport interurbain et rural par autocar**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport de voyageurs essentiellement par autocar et à l'extérieur d'une municipalité donnée et de sa banlieue. Ces établissements fournissent des services de transport suivant des lignes régulières et des horaires établis et exigent un tarif au déplacement.

**Classe canadienne 485210 Transport interurbain et rural par autocar**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport de voyageurs essentiellement par autocar et à l'extérieur d'une municipalité donnée et de sa banlieue. Ces établissements fournissent des services de transport suivant des lignes régulières et des horaires établis et exigent un tarif au déplacement.

**Groupe 4854 Transport scolaire et transport d'employés par autobus**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport scolaire et de transport d'employés par autobus ou autres véhicules à moteur. Ces établissements fournissent des services de transport suivant des lignes régulières et des horaires établis, mais n'exigent pas un tarif au déplacement.

**Classe 48541 Transport scolaire et transport d'employés par autobus**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport scolaire et de transport d'employés par autobus ou autres véhicules à moteur. Ces établissements fournissent des services de transport suivant des lignes régulières et des horaires établis, mais n'exigent pas un tarif au déplacement.

**Classe canadienne 485410 Transport scolaire et transport d'employés par autobus**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport scolaire et de transport d'employés par autobus ou autres

véhicules à moteur. Ces établissements fournissent des services de transport suivant des lignes régulières et des horaires établis, mais n'exigent pas un tarif au déplacement.

### **Groupe 4855 Services d'autobus nolisés**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services d'autobus nolisés. Ces établissements fournissent des services de transport qui ne suivent pas des lignes régulières et des horaires établis, et louent des véhicules entiers plutôt que des sièges.

### **Classe 48551 Services d'autobus nolisés**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services d'autobus nolisés. Ces établissements fournissent des services de transport qui ne suivent pas des lignes régulières et des horaires établis, et louent des véhicules entiers plutôt que des sièges.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale consiste :

- à fournir des services de transport local d'agrément par autobus (classe 48711, Transport terrestre de tourisme et d'agrément)
- à fournir des services de voyage à forfait par autobus (classe 56152, Voyageurs)

### **Classe canadienne 485510 Services d'autobus nolisés**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services d'autobus nolisés. Ces établissements fournissent des services de transport qui ne suivent pas des lignes régulières et des horaires établis, et louent des véhicules entiers plutôt que des sièges.

### **Groupe 4859 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs**

Ce groupe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale consiste à fournir des services de navette desservant les aéroports et d'autres installations similaires, des services de transport adapté et d'autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs. Les services de navette rangés dans cette classe utilisent des minibus et des autobus comme moyens de transport. Ils suivent généralement des lignes régulières et desservent des hôtels et des transporteurs donnés. Les établissements de services de transport adapté utilisent des véhicules classiques ou des véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes atteintes d'incapacité, les personnes âgées et les handicapés.

### **Classe 48599 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs**

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale consiste à fournir des services de navette desservant les aéroports et d'autres installations similaires, des services de transport adapté et d'autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs. Les services de navette rangés

dans cette classe utilisent des minibus et des autobus comme moyens de transport. Ils suivent généralement des lignes régulières et desservent des hôtels et des transporteurs donnés. Les établissements de services de transport adapté utilisent des véhicules classiques ou des véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes atteintes d'incapacité, les personnes âgées et les handicapés.

**Classe canadienne 485990 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs**

Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale consiste à fournir des services de navette desservant les aéroports et d'autres installations similaires, des services de transport adapté et d'autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs. Les services de navette rangés dans cette classe utilisent des minibus et des autobus comme moyens de transport. Ils suivent généralement des lignes régulières et desservent des hôtels et des transporteurs donnés. Les établissements de services de transport adapté utilisent des véhicules classiques ou des véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes atteintes d'incapacité, les personnes âgées et les handicapés.

## **Annexe 1 F : Classe SCIAN 51322 Câblodistribution et autres activités de distribution d'émissions de télévision**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est la distribution d'émissions de télévision et de radio à des abonnés par le biais de systèmes de câblodistribution ou de communication par satellite. Ces établissements distribuent des émissions qui proviennent des télédiffuseurs, des radiodiffuseurs et des chaînes de télévision payante et spécialisée. Ces établissements peuvent également fournir d'autres services tels que des services de télévision interactive, des services d'information et des services de télépaiement.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale est :

- l'installation et l'entretien de systèmes de câblodistribution en vertu d'ententes contractuelles (secteur 23, Construction)
- la diffusion d'émissions de télévision d'un format défini et restreint par le biais d'exploitants de systèmes de câblodistribution ou de communication par satellite (classe 51321, Télévision payante et spécialisée)

### **Classe canadienne 513220 Câblodistribution et autres activités de distribution d'émissions de télévision**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la distribution d'émissions de télévision et de radio à des abonnés par le biais de systèmes de câblodistribution ou de communication par satellite. Ces établissements distribuent des émissions qui proviennent des télédiffuseurs, des radiodiffuseurs et des chaînes de télévision payante et spécialisée. Ces établissements peuvent également fournir d'autres services tels que des services de télévision interactive, des services d'information et des services de télépaiement.

## **Annexe 1 G : Classe SCIAN 51331 Télécommunications par fil**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité est l'exploitation et l'entretien d'installations de commutation et de transmission permettant d'assurer des communications directes par le biais de lignes terrestres, de liaisons hyperfréquences ou par une combinaison de lignes terrestres et de liaisons par satellite.

**Exclusion(s) :** Sont exclus du présent code et aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces les établissements dont l'activité principale est :

- l'installation et l'entretien de systèmes de câblodistribution en vertu d'ententes contractuelles (classe 23251, Travaux d'électricité)
- l'édition d'annuaires téléphoniques (classe 51114, Éditeurs de bases de données et de répertoires)
- la transmission d'émissions de télévision et de radio à des abonnés par le biais de systèmes de câblodistribution ou de communication par satellite (classe 51322, Câblodistribution et autres activités de distribution d'émissions de télévision)
- l'exploitation et l'entretien de réseaux de télécommunications sans fil (classe 51332, Télécommunications sans fil, sauf par satellite)
- la revente de services de télécommunications (classe 51333, Revendeurs de services de télécommunications)

### **Classe canadienne 513310 Télécommunications par fil**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité est l'exploitation et l'entretien d'installations de commutation et de transmission permettant d'assurer des communications directes par le biais de lignes terrestres, de liaisons hyperfréquences ou par une combinaison de lignes terrestres et de liaisons par satellite.

## **Annexe 1 H : Collèges et universités (Classes SCIAN 61121 et 61131)**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des cours théoriques, ou des cours théoriques et techniques, et à décerner des grades d'associé, des certificats ou des diplômes de niveau pré-universitaire. Pour être admis à un programme menant à l'obtention d'un grade d'associé ou l'équivalent, l'élève doit posséder au moins un diplôme d'études secondaires ou une formation scolaire générale équivalente.

### **Classe canadienne 611210 Collèges communautaires et cégeps**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des cours théoriques, ou des cours théoriques et techniques, et à décerner des grades d'associé, des certificats ou des diplômes de niveau pré-universitaire. Pour être admis à un programme menant à l'obtention d'un grade d'associé ou l'équivalent, l'élève doit posséder au moins un diplôme d'études secondaires ou une formation scolaire générale équivalente.

### **Classe SCIAN 61131 Universités**

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à dispenser des cours théoriques et à décerner des diplômes au niveau du baccalauréat et des cycles supérieurs. Pour être admis à un programme de baccalauréat, l'élève doit posséder au moins un diplôme d'études secondaires ou une formation scolaire générale équivalente; pour l'admission aux programmes d'enseignement professionnel ou d'études supérieures, le baccalauréat est souvent exigé.

### **Classe canadienne 611310 Universités**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à dispenser des cours théoriques et à décerner des diplômes au niveau du baccalauréat et des cycles supérieurs. Pour être admis à un programme de baccalauréat, l'élève doit posséder au moins un diplôme d'études secondaires ou une formation scolaire générale équivalente; pour l'admission aux programmes d'enseignement professionnel ou d'études supérieures, le baccalauréat est souvent exigé.

## **Annexe 2 : Contenu du *Rapport d'entité financière sur les entreprises de clients***

Vous devez produire ce rapport si vous choisissez l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à l'égard de l'entreprise d'un client. Les conditions à respecter pour se prévaloir de cette option sont expliquées à la section 2 de la présente ligne directrice.

Pour produire le rapport, veuillez utiliser le tableur approprié qui a été mis à votre disposition à la section de déclaration du site Web de CANAFE. Consultez l'une des sections 3.1 ou 3.2 de cette ligne directrice pour savoir comment le retracer, le sauvegarder et le soumettre. Si vous avez déjà transmis un rapport à CANAFE, mais que vous désirez apporter des modifications aux renseignements d'un client (selon la section 3.3) ou effectuer une vérification annuelle (selon la section 3.4), utilisez la plus récente version sauvegardée de votre tableur.

Entrez la date de votre rapport dans le champ réservé à cette fin au-dessus de la partie A. Indiquez s'il s'agit du rapport initial (« Original ») (O), d'une mise à jour (« Update ») (U) visant à modifier certains renseignements déjà fournis à l'égard des entreprises de vos clients, ou d'une vérification annuelle (V).

La plupart des champs du rapport sont marqués d'un astérisque (\*). Cela signifie que **vous devez les remplir**. La partie D ne doit être remplie que lorsque votre cadre dirigeant effectue la vérification annuelle visant à s'assurer que les clients respectent toujours les conditions établies. Cette vérification est requise au moins une fois à tous les douze mois.

### **PARTIE A — Renseignements sur l'entité financière**

Cette partie sert à donner des renseignements sur vous, l'entité financière auprès de laquelle le client constitué en personne morale a un compte. Si vous avez plusieurs succursales, vous pouvez soumettre un seul rapport pour l'ensemble de vos succursales. Si c'est le cas, donnez l'adresse d'où vous produisez le rapport. Par exemple, si vous produisez le rapport de votre siège social, indiquez l'adresse de votre siège social.

#### **Champ A1\* Numéro d'identification de l'entité financière**

Entrez le même numéro d'identification que vous utiliseriez pour faire une déclaration d'opérations importantes en espèces à CANAFE (c.-à-d. votre numéro d'institution financière émis par l'Association canadienne des paiements (ACP)).

#### **Champ A2\* Dénomination sociale de l'entité financière**

Entrez la dénomination sociale au complet de votre entité financière, comme vous le feriez pour une déclaration d'opérations importantes en espèces à CANAFE.

#### **Champs A3\* à A6\* Adresse au complet de l'entité financière**

Entrez votre adresse municipale, votre ville, votre province et votre code postal.

## **PARTIE B — Renseignements sur le client**

Cette partie sert à donner des renseignements sur le client à l'égard duquel vous choisissez l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Veuillez vous assurer de respecter les conditions énoncées à la section 2 de la présente ligne directrice. Vous avez la possibilité de répondre au questionnaire de l'annexe 3 pour chaque entreprise de client afin de vérifier si les conditions sont réunies.

Remplissez une ligne complète de la partie B pour chaque entreprise de client à l'égard de laquelle vous choisissez de ne pas produire de déclarations d'opérations importantes en espèces. Si les cent lignes du tableur qui ont été mises à votre disposition ne suffisent pas, ajoutez les lignes dont vous avez besoin après la centième.

### **Colonne « Indicateur de mise à jour »**

Pour chaque ligne correspondant à l'ajout d'un client non inclus dans le rapport précédent, entrez « A » dans la colonne « Indicateur de mise à jour » située à gauche du champ B1. L'ajout de clients ne peut se faire que dans le cadre d'un rapport initial (de type « O ») ou d'un rapport mis à jour (de type « U »).

Si vous apportez des changements aux renseignements d'un client inclus dans un rapport précédent, que ce soit à son nom ou à son adresse, à la nature de son entreprise ou à sa date d'incorporation, entrez « C » pour ce client dans la colonne « Indicateur de mise à jour » située à gauche du champ B1. Des modifications ne peuvent se faire que dans le cadre d'un rapport mis à jour (de type « U »).

Si vous effectuez une vérification annuelle (de type « V »), entrez « V » dans la colonne « Indicateur de mise à jour » pour chaque client faisant l'objet de la vérification. Ensuite, remplissez la partie D pour chacun de ces clients, la seule partie devant être remplie dans le cas d'une vérification annuelle. Seul l'indicateur de mise à jour « V » doit paraître dans ce type de rapport et aucune modification ne doit être apportée aux renseignements inclus dans les parties A, B ou C.

### **Champs B1\* et B2\* Nature de l'entreprise du client**

Indiquez la nature de l'entreprise de votre client au champ B1 et entrez son numéro de code du SCIAN au champ B2. Veuillez consulter l'annexe 1 pour connaître les codes du SCIAN admissibles aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

### **Champs B3\* à B8\* Nom et adresse du client**

Entrez le nom de votre client ainsi que l'adresse municipale, la ville, la province ou l'État, le pays et le code postal de son entreprise.

### **Champs B9\* à B11\* Renseignements sur la constitution en personne morale de l'entreprise de votre client**

Entrez le numéro d'incorporation de l'entreprise de votre client, sa date de constitution en personne morale et l'autorité législative compétente (le cas échéant). Si vous devez présenter dans ce rapport plusieurs entreprises à l'égard de la même personne morale, veuillez répéter

les renseignements sur la constitution en personne morale pour chacune d'elles. S'il n'existe aucun numéro d'incorporation pour la société, entrez « S/O » dans le champ B9.

Les clients qui ne sont pas constitués en personne morale ne peuvent faire l'objet du présent rapport, car ils ne respectent pas les conditions énoncées à la section 2.1 de cette ligne directrice.

### **Champs B12\* et B13\* Dépôts en espèces au cours des douze derniers mois**

Entrez au champ B12 la valeur totale, en dollars canadiens, des dépôts en espèces faits par votre client au cours des douze derniers mois en ce qui a trait à son entreprise. Entrez au champ B13 le nombre total de dépôts en espèces faits par ce client au cours des douze derniers mois en ce qui a trait à son entreprise. Comme cela est expliqué à la section 2, l'entreprise doit avoir effectué au moins 104 dépôts en espèces au cours des douze derniers mois.

### **PARTIE C — Nom de la personne-ressource de l'entité financière**

Cette partie sert à donner des renseignements sur la personne avec qui CANAFE peut communiquer pour obtenir des précisions sur ce rapport. Vous ne devez remplir la partie C que si vous produisez un rapport initial (O) ou un rapport mis à jour (U) visant à ajouter un client.

### **Champs C1\*, C2\* et C3 Nom de la personne-ressource**

Indiquez le nom de la personne avec qui CANAFE peut communiquer pour obtenir des précisions sur ce rapport.

### **Champ C4\* Numéro de téléphone de la personne-ressource**

Entrez le numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional, de la personne avec qui CANAFE peut communiquer pour avoir des précisions. Indiquez le numéro du poste téléphonique au champ C5, le cas échéant.

### **PARTIE D — Vérification annuelle**

Cette partie sert à confirmer que l'entreprise d'un client continue de respecter les conditions établies à la section 2 de la présente ligne directrice pour pouvoir bénéficier de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Cette vérification doit se faire **au moins à tous les douze mois** pour chaque entreprise de client apparaissant sur votre liste.

Vous n'êtes pas obligé d'effectuer cette vérification en même temps pour toutes les entreprises de clients. Ce qui importe, c'est de vérifier si les conditions sont toujours réunies pour chaque client au moins une fois à tous les douze mois. Par exemple, si vous avez ajouté un client à votre liste en février 2003 et un autre en mars 2003, vous devrez effectuer la vérification annuelle du premier avant la fin de février 2004, et celle du second, avant la fin de mars 2004. Comme vous pouvez également faire vos vérifications à tout moment pendant la période de douze mois, vous pouvez donc choisir de vérifier les données de ces deux clients en février 2004. Cependant, la prochaine vérification annuelle de ces deux clients devra alors se faire avant la fin de février 2005.

Veillez **ne pas** ajouter de nouveaux clients et **ne pas** modifier les renseignements sur les clients présentés aux parties A, B ou C de votre rapport au moment de faire votre vérification annuelle. Toutefois, si vous découvrez, lors de votre vérification annuelle, qu'une entreprise de client apparaissant sur votre liste ne respecte plus les conditions établies, assurez-vous de la retirer du rapport et de votre liste.

**Champs D1, D2 et D3 Nom du cadre dirigeant**

Entrer le nom du cadre dirigeant qui a confirmé que les conditions sont toujours réunies pour l'entreprise donnée d'un client. Il n'est pas nécessaire que ce soit la même personne qui effectue la vérification de chaque client.

**Champ D4 Date de la vérification**

Entrer la date à laquelle le cadre dirigeant a confirmé que le client respecte toujours les conditions requises pour pouvoir choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

### **Annexe 3 : Votre client peut-il être pris en considération aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces?**

Les neuf questions suivantes, si elles sont répondues dans l'ordre, vous aideront à déterminer si l'entreprise d'une personne morale peut être prise en considération aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Les trois premières questions portent sur la personne morale, alors que les suivantes concernent l'entreprise. Si vous vous rendez à la question 4 à l'égard d'une personne morale qui exploite plus d'une entreprise, vous devez répondre aux questions 4 à 9 pour chaque entreprise que vous désirez prendre en considération.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conditions à respecter, veuillez vous référer à la section 2 de la présente ligne directrice.

1. Le client est-il une personne morale?
  - Si oui, allez à la question 2.
  - Si non, le client ne peut être pris en considération aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.
  
2. La personne morale exploite-t-elle une entreprise liée aux prêts sur gages?
  - Si oui, le client ne peut être pris en considération aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.
  - Si non, allez à la question 3.
  
3. L'entreprise **principale** de la personne morale consiste-t-elle en la vente de véhicules, de vaisseaux, de machinerie agricole, d'aéronefs, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres ou de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art?
  - Si oui, le client ne peut être pris en considération aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.
  - Si non, allez à la question 4.
  
4. L'entreprise de la personne morale est-elle un établissement admissible aux fins du choix de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces (voir l'annexe 1)?
  - Si oui, allez à la question 5.
  - Si non, le client ne peut être pris en considération aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

5. Le client a-t-il un compte auprès de vous, à l'égard de l'entreprise, depuis au moins vingt-quatre mois?
  - Si oui, ne répondez pas à la question 6 et allez à la question 7.
  - Si non, allez à la question 6.
  
6. Le client avait-il un compte auprès d'une autre entité financière, à l'égard de l'entreprise, depuis au moins vingt-quatre mois juste avant d'ouvrir un compte auprès de vous? (Répondez à cette question uniquement si vous avez répondu **non** à la question 5.)
  - Si oui, allez à la question 7.
  - Si non, le client ne peut être pris en considération aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.
  
7. Avez-vous des documents qui montrent que, depuis les douze derniers mois, le client a déposé dans le compte dont il est question en 5 ou en 6 des sommes en espèces de 10 000 \$ ou plus en moyenne au moins deux fois par semaine?
  - Si oui, allez à la question 8.
  - Si non, le client ne peut être pris en considération aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.
  
8. Les dépôts en espèces effectués par le client suivent-ils la pratique habituelle en ce qui a trait à ce genre d'entreprise?
  - Si oui, allez à la question 9.
  - Si non, le client ne peut être pris en considération aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.
  
9. Avez-vous pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance des sommes en espèces faisant l'objet des dépôts?
  - Si oui, vous pouvez choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces pour cette entreprise.
  - Si non, l'entreprise du client ne peut être prise en considération aux fins de l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

## **Annexe 4 : Exemples de différentes façons d'appliquer les conditions à respecter pour choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces**

Les quatre exemples suivants démontrent comment appliquer les conditions à respecter pour choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces :

- Exemple 1 : Un compte de personne morale comportant des dépôts en provenance de plusieurs points de vente
- Exemple 2 : Une entreprise opérant divers comptes
- Exemple 3 : Différentes entreprises effectuant des dépôts dans un même compte
- Exemple 4 : Une entreprise saisonnière

Pour de plus amples renseignements sur les conditions à respecter, veuillez consulter la section 2 de la présente ligne directrice.

### **Exemple 1 : Un compte de personne morale comportant des dépôts en provenance de plusieurs points de vente**

Votre client est une personne morale qui exploite une entreprise comportant plusieurs points de vente. Tous les points de vente effectuent des dépôts en espèces dans le même compte de la personne morale. Les dépôts de chaque point de vente varient d'une semaine à l'autre, mais la moyenne annuelle des dépôts effectués par l'ensemble des points de vente est d'au moins 10 000 \$ deux fois par semaine. Vous savez que plusieurs des points de vente effectuent des dépôts en espèces de moins de 10 000 \$ chacun, mais le total des dépôts de l'entreprise à n'importe quel jour est habituellement de plus de 10 000 \$.

Hypothèses de cet exemple :

- Les dépôts suivent la pratique habituelle en ce qui a trait à ce genre d'entreprise et vous avez pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance de ces sommes en espèces.
- La personne morale exploite une entreprise dont les activités respectent les conditions pour pouvoir choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.
- La personne morale opère le compte mentionné ci-dessus auprès de votre entité financière depuis au moins vingt-quatre mois ou, juste avant d'ouvrir un compte auprès de vous, ce client avait un compte auprès d'une autre entité financière depuis au moins vingt-quatre mois.

Dans cette situation, toutes les conditions sont réunies pour que vous puissiez choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à l'égard de l'entreprise de ce client.

### **Exemple 2 : Une entreprise opérant divers comptes**

Votre client est une personne morale qui exploite une seule entreprise, mais qui opère divers comptes. Des dépôts en espèces de plus de 10 000 \$ chacun sont effectués quotidiennement dans un de ces comptes, en ce qui a trait à l'entreprise.

Hypothèses de cet exemple :

- Les comptes sont associés à la même entreprise.
- Les dépôts suivent la pratique habituelle en ce qui a trait à ce genre d'entreprise et vous avez pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance de ces sommes en espèces.
- La personne morale exploite une entreprise dont les activités respectent les conditions pour pouvoir choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.
- La personne morale opère le compte recevant les dépôts en espèces auprès de votre entité financière depuis au moins vingt-quatre mois ou, juste avant d'ouvrir un compte auprès de vous, ce client avait un compte auprès d'une autre entité financière depuis au moins vingt-quatre mois.

Dans cette situation, toutes les conditions sont réunies pour que vous puissiez choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à l'égard de l'entreprise de ce client. Si vous faites ce choix, vous n'avez pas à déclarer les opérations importantes en espèces pour chacun des comptes de l'entreprise. L'option de remplacement s'applique à l'entreprise du client, non à un compte en particulier.

### **Exemple 3 : Différentes entreprises effectuant des dépôts dans un même compte**

Votre client est une personne morale qui exploite trois entreprises distinctes aux fins de l'impôt sur le revenu. Des dépôts en espèces sont effectués quotidiennement dans un même compte par les trois entreprises. Il vous est impossible de distinguer quelles portions des dépôts se rapportent à chacune des entreprises et la personne morale n'a pas d'autre compte recevant des dépôts en espèces.

Dans cette situation, vous ne pouvez pas choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces, même si la personne morale exploite uniquement des entreprises dont les activités respectent les conditions pour pouvoir choisir l'option de remplacement et qu'elle opère un compte auprès de votre entité financière depuis au moins vingt-quatre mois. Il en est ainsi parce que vous ne pouvez pas prendre des mesures raisonnables pour déterminer la provenance des sommes en espèces qui sont déposées. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure d'établir si les dépôts suivent la pratique habituelle en ce qui a trait à ce genre d'entreprise, compte tenu que vous ne savez pas quelle portion de chaque dépôt relève de chaque entreprise.

### **Exemple 4 : Une entreprise saisonnière**

Votre client est une personne morale qui exploite une entreprise saisonnière. Au cours des douze derniers mois, elle n'a été en fonction que neuf mois, mais a tout de même effectué 104 dépôts en espèces de 10 000 \$ ou plus pendant cette période.

Hypothèses de cet exemple :

- Les dépôts suivent la pratique habituelle en ce qui a trait à ce genre d'entreprise et vous avez pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance de ces sommes en espèces.

- La personne morale exploite une entreprise dont les activités respectent les conditions pour pouvoir choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.
- La personne morale opère le compte mentionné ci-dessus auprès de votre entité financière depuis au moins vingt-quatre mois ou, juste avant d'ouvrir un compte auprès de vous, ce client avait un compte auprès d'une autre entité financière depuis au moins vingt-quatre mois.

Dans cette situation, toutes les conditions sont réunies pour que vous puissiez choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à l'égard de l'entreprise de ce client. La moyenne des dépôts en espèces de 10 000 \$ ou plus par semaine depuis les douze derniers mois s'établit à deux fois par semaine.